

Chateau-Gaillard

Plan Local d'Urbanisme



Le Seymard



La Mairie



Les équipements publics

Notice de présentation

Vu pour être annexé à la délibération du

Le Maire



SOMMAIRE:

I – CONTEXTE LEGISLATIF ET OBJETS DE LA REVISION DU PLU	_
II 1 Cituation	
II.2 Le contexte territorial des secteurs concernés par les procédures de révisions allégées 2 et 3	
III - TEXTES REGISSANT LA REVISION ALLEGE DU PLU	
IV – DIAGNOSTIC TECHNIQUE ET TERRITORIAL	
IV.1 Documents d'urbanisme Supérieur : Le SCoT BUCOPA	
IV.2 Le PADD du PLU de Château-Gaillard	
IV.3 Données environnementales	
IV.3.1. Contexte environnemental général	
IV.3.2. Enjeux du site Natura 2000 sur Château Gaillard	
IV.3.3. Sensibilités écologiques	
V – LES ELEMENTS DE LA PRESENTE REVISION ALLEGEE DU P.L.U	
V.1 Correction de la trame carrière au plan de zonage	
V.2 Modification du règlement de la zone N afin de préciser les occupations et utilisations	
autorisées en trame carrière	
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N	
V.3 Mise en place d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur l'ensemble de la	
zone Nk Loisirs de karting	
VI - JUSTIFICATION DE EVOLUTIONS APPORTEES AU PLU	
VI.1 Compatibilité avec le PADD et les documents d'urbanisme supérieurs	
VI.1.1. Compatibilité avec les objectifs du PADD	
VI.1.1. Compatibilité avec les orientations et objectifs du SCoT BUCOPA	
VII – INCIDENCES DE LA REVISION DU PLU SUR L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT VIII - CONCLUSION	
TABLE DES ILLUSTRATIONS Figure 1. Situation commune de Château-Gaillard	4
TABLE DES ILLUSTRATIONS Figure 1. Situation commune de Château-Gaillard	4
TABLE DES ILLUSTRATIONS Figure 1. Situation commune de Château-Gaillard	4 5 6
TABLE DES ILLUSTRATIONS Figure 1. Situation commune de Château-Gaillard	4 5 6
TABLE DES ILLUSTRATIONS Figure 1. Situation commune de Château-Gaillard	4 5 6
TABLE DES ILLUSTRATIONS Figure 1. Situation commune de Château-Gaillard	4 5 6 7
TABLE DES ILLUSTRATIONS Figure 1. Situation commune de Château-Gaillard	4 5 7 8 10
TABLE DES ILLUSTRATIONS Figure 1. Situation commune de Château-Gaillard	4 5 6 10 10 11
TABLE DES ILLUSTRATIONS Figure 1. Situation commune de Château-Gaillard	4 5 6 7 8 10 11
TABLE DES ILLUSTRATIONS Figure 1. Situation commune de Château-Gaillard	4 5 6 10 11 11
TABLE DES ILLUSTRATIONS Figure 1. Situation commune de Château-Gaillard	4 5 6 10 11 14 14
TABLE DES ILLUSTRATIONS Figure 1. Situation commune de Château-Gaillard	4 5 7 10 11 14 14 15
TABLE DES ILLUSTRATIONS Figure 1. Situation commune de Château-Gaillard	4 5 8 10 11 14 15 22 Γ sur le
TABLE DES ILLUSTRATIONS Figure 1. Situation commune de Château-Gaillard	4 5 10 11 14 15 22 Γ sur le
TABLE DES ILLUSTRATIONS Figure 1. Situation commune de Château-Gaillard	4 5 10 11 14 15 22 Γ sur le 23
TABLE DES ILLUSTRATIONS Figure 1. Situation commune de Château-Gaillard	4 5 7 10 11 14 15 22 Γ sur le 23 25
TABLE DES ILLUSTRATIONS Figure 1. Situation commune de Château-Gaillard	4 5 10 11 14 15 22 Γ sur le 23 26 26
TABLE DES ILLUSTRATIONS Figure 1. Situation commune de Château-Gaillard	4 5 10 11 14 15 22 Γ sur le 23 25 27 ère. En
TABLE DES ILLUSTRATIONS Figure 1. Situation commune de Château-Gaillard	4 5 6 10 11 14 15 23 25 26 27 ère. En
TABLE DES ILLUSTRATIONS Figure 1. Situation commune de Château-Gaillard	4 5 6 10 11 14 15 22 Γ sur le 25 26 27 ère. En 30 31



r:,	TIIKA 7	\cap	vtrait.	4 - 1 -	cortogra	abia da	. concihilitác	ácologiauco	Footono	2010	38
H١۶	ilre /	U. F	xirali	ne ia	Carropra	onie des	s sensibilites	ecologiques.	FCOLODE	/UTA	3A
,	50.0 -	0	rei aic	uc .u	cai cogi a	prine acc	, , , , , , , , , , , , , , , , , ,	ccologiques.	LCCCOPC		



I – CONTEXTE LEGISLATIF ET OBJETS DE LA REVISION DU PLU

Le plan local d'urbanisme de Château-Gaillard a été approuvé par le conseil municipal le 14 Février 2011 au terme d'une procédure de révision du POS.

Il a fait l'objet depuis son approbation de plusieurs évolutions :

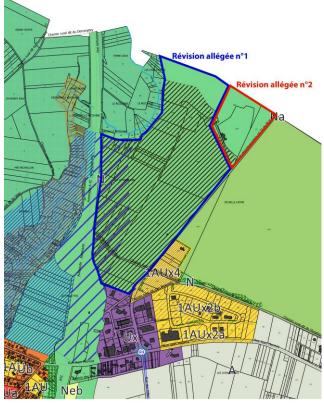
- Modification simplifiée n°1, approuvée le 30 janvier 2017 ;
- Modification simplifiée n°2, approuvée le 10 avril 2018 ;
- Modification simplifiée n°3, approuvée le 10 avril 2018.

Deux nouvelles procédures d'évolution sont lancées en parallèle concernant une même portion du territoire communale située au lieu-dit En Belle Lièvre :

- La révision allégée n°2 qui porte sur l'adaptation de la zone N pour la prise en compte des activités de carrière existantes et leurs activités connexes impliquant l'extension modérée de la trame carrière et le règlement l'autorisation dans occupations et utilisations complémentaires à l'activité de carrière. Le règlement de la zone N concernée par la trame carrière verra ainsi la possibilité de réaliser des installations de stockage de déchets inertes, de recycler des déchets inertes issus du BTP, de réaliser une centrale à béton et enrobée et d'accueillir les ICPE directement en lien avec les activités autorisées dans la zone.

Cette évolution de la zone N se traduit par :

- La modification de la trame carrière au plan de zonage ;
- La modification de l'article N2 du règlement littéral et;
- La mise en place d'une OAP afin de renforcer les protections environnementales sur le site et réduire les impacts liés à l'activité de carrière.



- La **révision allégée n°3** qui porte également sur **l'adaptation de la zone N** consistant, d'abord, en la reconnaissance d'une activité de karting existante par la création d'un sous-secteur Nk et, ensuite, en la mise en place d'un STECAL afin de permettre certains développements limités de cette activité. *Cette évolution de la zone se traduit par*
 - La modification du plan de zonage
 - la modification du règlement littéral de la zone N (notamment l'article N2) et ;
 - la mise en place d'une OAP afin d'encadrer les nouvelles possibilités d'occupations et utilisations et pour fixer des prescriptions de compensation d'impacts environnementaux potentiels.

La présente procédure concerne la révision allégée n°2 du PLU.



II – CONTEXTE GENERAL DE LA PROCEDURE

II.1 Situation

La commune de Château-Gaillard fait partie du Département de l'Ain et profite de l'influence de l'aire urbaine lyonnaise du fait de sa bonne desserte routière. Le territoire communal est traversé du nord au sud par l'A42 qui relie Lyon à Pont d'Ain. L'échangeur de l'A42 situé sur son territoire et la proximité de la gare d'Ambérieu-en-Bugey la positionne à proximité de polarités d'importance départementale et régionale (agglomération lyonnaise, Bourg-en-Bresse).

D'une superficie de 1 621 hectares, la commune de Château-Gaillard est située à environ 50 Km de Lyon, 20 km de Bourg en Bresse, 10 km de Pont d'Ain et jouxte Ambérieu-en-Bugey, au cœur de la Vallée de l'Ain.

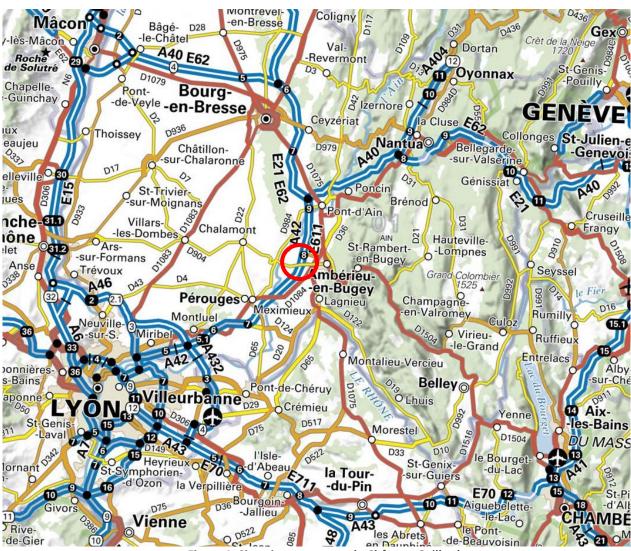


Figure 1. Situation commune de Château-Gaillard

Le territoire est divisé en trois terrasses bien distinctes :

■ Le lit majeur de la rivière d'Ain qui occupe tout l'Ouest et le Nord-Ouest de la commune dont les altitudes varient peu, de 228 mètres au Nord à 225 mètres au Sud.



- La moraine glacière située à l'Est de la commune, elle-même divisée en deux terrasses pratiquement plates :
 - Au Nord-Est le terrain d'aviation d'Ambérieu-en-Bugey à l'altitude de 245 mètres
 - Au Sud-Est la zone agricole à l'altitude de 235 mètres.

Ces trois terrasses sont reliées par des clôtures abruptes, largement plantées pour celle qui borde le lit majeur.

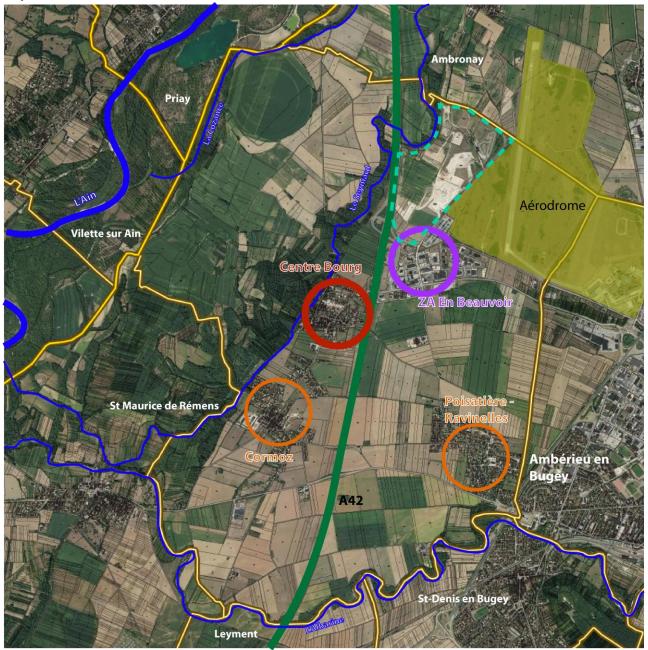


Figure 2. Organisation territoriale commune de Château-Gaillard. Source : 2BR

Le territoire de Château-Gaillard est marqué par une forte présence de terres agricoles. Le Seymard traverse la commune en son centre, dans le sens Nord-Sud et offre un continuum boisé séparant la plaine de l'Ain à l'Ouest du reste du territoire communale.

On compte plusieurs poches urbaines réparties sur la partie Est du territoire. Trois poches résidentielles de taille équivalente, à savoir le centre-bourg, Cormoz et le secteur de Poisatière-Ravinelles. Ce dernier secteur urbain est en continuité directe de l'agglomération urbaine d'Ambérieu-en-Bugey affirmant



l'appartenance de la commune à cette aire urbaine. Le territoire situé entre le centre-bourg et Cormoz est amené à être urbanisé à travers une procédure de ZAC.

Enfin, un secteur urbain à vocation d'activités dont le développement est toujours en cours est situé à l'Est de l'A42. Cette zone d'activité a un rayonnement sur l'ensemble de l'agglomération d'Ambérieu-en-Bugey. Cette zone d'activités se situe à proximité des terrains concernés par les procédures de révision allégée n°2 et 3.

II.2 Le contexte territorial des secteurs concernés par les procédures de révisions allégées 2 et 3

Les procédures de révisions allégée n°2 et 3 du PLU de Château-Gaillard concernent une zone totale d'environ 68 hectares au lieu-dit « En Belle Lièvre » située entre le lieu-dit Le Recourbe marqué topographiquement par les méandres de la rivière le Seymard et l'autoroute A42 à l'Ouest ; La limite avec la commune d'Ambronay au Nord ; l'aérodrome militaire d'Ambérieu-en-Bugey à l'Est (en partie situé sur la commune). Au sud, on retrouve quelques terrains agricoles enclavés et la zone d'activités En Beauvoir. Le centre-bourg de Château-Gaillard se situe lui à moins de 2km du centre de cette zone.

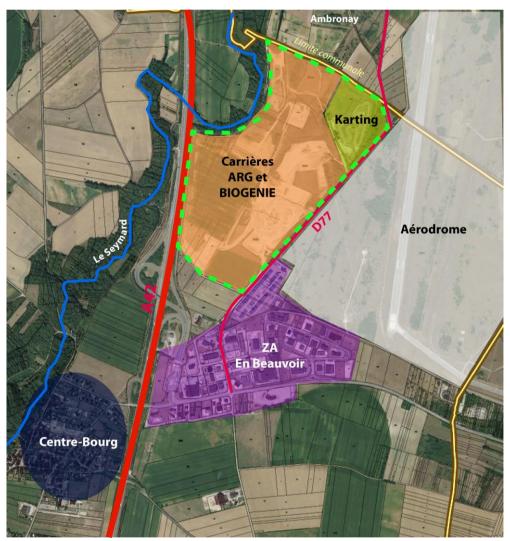


Figure 3. Contexte territorial de la zone d'études. Source 2BR



La zone d'étude liée aux deux procédures de révisions allégées concerne des activités anciennes et actuelles de carrière.

Les carrières actuelles (procédure de révision allégée n°2) :

La commune de Château-Gaillard voit une grande partie de son territoire constituée par une plaine morainique propice à l'activité d'extraction de matériaux de construction. Il s'agit de carrières alluvionnaires (hors d'eau) dont des parties déjà exploitées ont été remblayées par stockage de déchets inertes.

On compte trois exploitations sur le site « En Belle Lièvre » que sont la SCCG, ARG et BIOGENIE. ARG et SCCG, géré par ARG, bénéficient d'autorisation d'exploitation de carrière, de traitement de déchets inertes pour leur recyclage (concassage...) et ARG bénéficie d'une autorisation pour une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI). L'ensemble de ces occupations sont encadrées par le code de l'environnement sous le régime des ICPE.

L'entreprise BIOGENIE présente sur le territoire pour le traitement et le recyclage et la dépollution de déchets dangereux et non-dangereux a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2014 à exploiter une partie de l'ISDI de la société ARG.

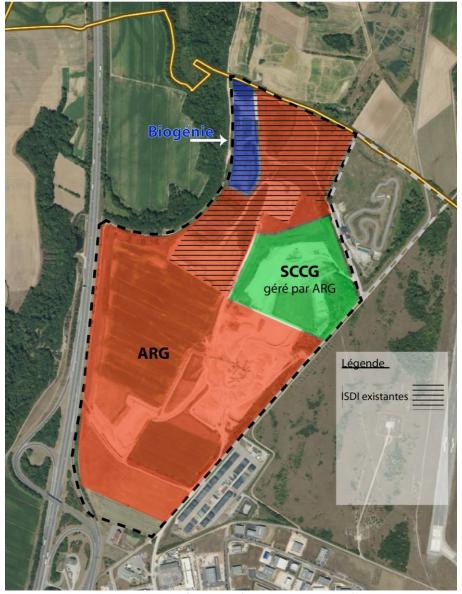


Figure 4. Distribution des activités de carrière site « En Belle Lièvre ». Source 2BR



Le gisement de carrière de ce secteur est bien connu puisqu'il est exploité depuis de nombreuses années. Il s'agit de la haute terrasse dite « 245 » où les graviers sont connus sur des épaisseurs variables pouvant atteindre 15 m. Cette zone est donc exploitée pour les granulats. Le gisement exploité à Château-Gaillard est très homogène puisque les proportions de sable et de galets ne varient que très légèrement suivant les endroits. Il s'agit principalement de graves sablo-limoneuses (0/150). A la base, le substratum est constitué par des argiles morainiques et fluvio-glaciaires anciennes, ainsi que par des argiles caillouteuses d'origines glacio-lacustre.

Les premières exploitations de carrière sur le site actuel ont été réalisées par APRR pour la construction de l'autoroute A42. L'entreprise Brunet TP, filiale du groupe BRUNET, a ensuite exploité les reliquats de cette exploitation.

Les granulats fabriqués sur le site de Château-Gaillard sont affectés à un bassin local. En effet, environ 90% de la production s'exporte à moins de 30 km du site. Ils sont principalement destinés aux bétons hydrauliques, à un usage routier et pour des matériaux de remblai et de terrassement. Le reste de la production est à destination :

- Des artisans locaux et régionaux ;
- Des entreprises de bâtiments et de travaux publics ;
- Des entreprises de terrassement régionales ;
- Des particuliers.

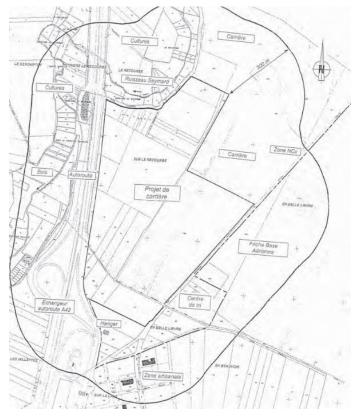
Les enjeux actuels sur l'ensemble du site sont bien sûr de permettre la poursuite des activités d'exploitation de carrière. Mais il s'agit également, pour les secteurs déjà exploités, parfois depuis longtemps, d'autoriser les Installations de Stockage de Déchets Inertes car le site offre des capacités de remblaiements utiles dans une logique de stockage de matériaux issus du BTP ou encore pour le stockage de terres dépolluées (activité de Biogénie Europe).

Carrière ARG

La carrière d'ARG autorisée en 2001 représente une superficie d'environ 39 hectares. Les premières exploitations de carrière sur ce site ont été réalisées par APRR pour la construction de l'autoroute A42. L'entreprise Brunet TP, filiale du groupe BRUNET, a ensuite exploité les reliquats de cette exploitation. La société Ain-Rhône Granulats (ARG), créée le 1^{er} février 2000 et filiale du groupe BRUNET, a depuis repris cette filière et exploite donc actuellement les terrains concernés.

L'autorisation préfectorale d'exploitation en vigueur est celle du 29 aout 2001. Elle prévoit l'exploitation de carrière pour une production moyenne annuelle de 210 000 tonnes (maximum 300 000 t/an); les installations nécessaires aux activités de broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels; une station de transit de produits minéraux solides.

Figure 5. Extrait des annexes de l'arrêté préfectoral du 29 aout 2001





Cet arrêté impose que la carrière soit implantée, exploitée et remise en état agricole, en dehors du périmètre de protection de captage d'eau potable qui sera reboisé, conformément aux plans et données contenus dans le dossier de demande d'autorisation. Il fixe les limites de profondeur des extractions (231 mètres NGF au Nord et 236 au sud). L'arrêté de 2001 prévoit également que l'ensemble de la zone sera recouvert avec des terres issues de la découverte de façon à rétablir un sol agricole à 1,5 mètre au-dessus du substratum argileux.

L'arrêté impose la mise en place de mesures de prévention des pollutions. En matière de prévention de pollution des eaux, il est par exemple imposé que le stationnement, le ravitaillement, et l'entretien des engins de chantier doit être réalisé sur une aire étanche (avec récupération et traitement des éventuels effluents), les véhicules doivent disposer de kit de dépollution. En particulier, aucun stationnement, entretien ou ravitaillement ne doit être réalisé dans le périmètre de protection éloigné du puits de captage de Vernes. Les prélèvements d'eau sont également encadrés et les rejets d'eau issues des installations de traitement interdits (des circuits de recyclage doivent être prévus). Des piézomètres de surveillance doivent être installés sur le pourtour du site et relevés régulièrement. Des dispositions de ce type sont également fixées pour la pollution de l'air, les incendies et explosions, les déchets, les bruits et vibrations.

Un arrêté du 6 décembre 2006 a modifié les dispositions en matière de conduite d'exploitation et à propos des obligations de prélèvements d'eau en précisant que les points de prélèvement sont constitués par deux forages au droit de l'installation de traitement de matériaux.

Alors que l'arrêté d'autorisation initiale avait une validité pour une période de 15 ans, plusieurs arrêté autorisant une prolongation limitée de l'autorisation ont été obtenus aux dates suivantes : 8/07/2016, 15/05/2017, 27/08/2018 et du 9/08/2019. Ces arrêtés ont permis le prolongement de l'arrêté initial en modifiant notamment les garanties financières fixées et ont permis à Ain Rhône Granulats de monter le dossier de demande renouvellement de la carrière en concertation avec les services instructeurs.

Une demande générale de renouvellement partiel de l'activité de carrière sur la partie sud a été déposée par ARG en 2019 pour une période de 8 ans. Cette demande ne prend pas en compte les terrains exploités et réaménagés qui ont déjà fait l'objet d'une réception la part de la DREAL suite à leur remise en état agricole

Les Carrières de Château-Gaillard

Cette carrière a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 25 mai 2004 pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert et une unité de criblage-concassage. Cette autorisation a été obtenue au titre de la loi sur l'eau pour un terrain de près de 14 hectares. Cette carrière au nom de la Société des Carrières de Château-Gaillard est gérée par la société ARG.

Elle fixe des obligations en matière de remise en état agricole des terrains, hors périmètre de protection éloigné du puits de captage de Vernes (reboisement). Seuls les apports de matériaux terreux sont autorisés dans le cadre de cette carrière.

En matière de pollution des eaux, des dispositions sont fixées par l'arrêté. Le stationnement, le ravitaillement et l'entretien es engins de chantier ne doivent pas être réalisés sur le site. Le ravitaillement de l'installation de traitement mobile devra se faire sur une aire étanche, les effluents éventuellement présents sur l'aire devront être récupérés et traités. Il est précisé de manière très explicite que l'installation ne devra pas être stationnée sur les terrains concernés par le périmètre de protection éloigné du captage de Vernes. Il est également précisé qu'aucun stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est autorisé sur le site de la carrière. Des kits de dépollution doivent être prévus sur les différents engins intervenant sur le site.



Aucun prélèvement d'eau n'est autorisé sur cette carrière.

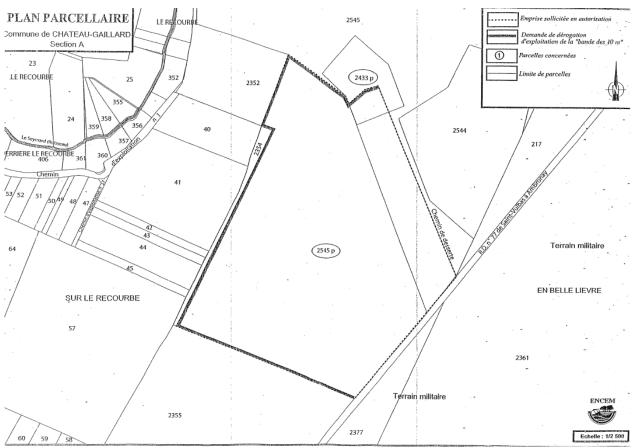


Figure 6. Extrait des annexes de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2004

Biogénie

L'entreprise S.A.S BIOGENIE EUROPE dispose d'une autorisation préfectorale en date du 6 octobre 2008 pour exploiter un centre de traitement et de valorisation des terres polluées à Château-Gaillard. Biogénie se spécialise dans le traitement des terres et matériaux pollués. Elle est présente sur plusieurs terrains de la commune de Château-Gaillard. Elle dispose notamment d'un secteur du lieu-dit en Belle-Lièvre. Elle intervient sur ce site en comblant une partie de l'ancienne carrière avec des terres issues de ses traitements de dépollution avec un statut d'Installation de Stockage de Déchets Inertes.

Le contenu de l'autorisation de 2008 porte sur l'élimination ou le traitement et la valorisation de déchets dangereux et non dangereux et leur traitement biologique. L'entreprise est autorisée à réaliser des sondages et forages non destinés à un usage domestique en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau ou encore du prélèvement de l'eau. Des mesures précises doivent être réalisées en matière de prévention de pollution des eaux et de l'air et sont précisés les volumes de prélèvements d'eau autorisés dans les alluvions de la plaine de l'Ain. Sont autorisées les Installations de Stockage de Déchets Inertes et les Installations de lavage, broyage et concassage.

Un arrêté a été pris par le Préfet en date du 13 octobre 2017 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter pour l'augmentation des quantités de terres stockées sur son site, la création d'aires de stockage de lots en attente de traitement et de lots valorisés et la mise en place d'une unité de lavage des terres.



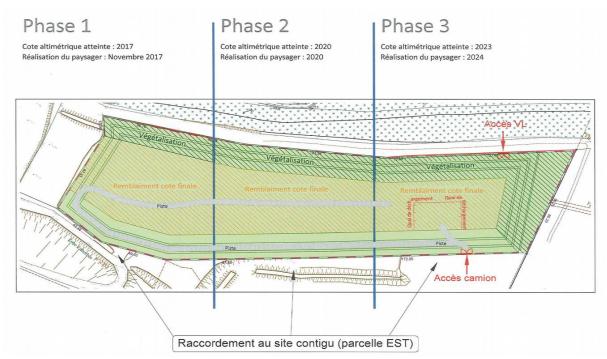


Figure 7. Extrait annexe arrêté préfectoral du 13 octobre 2017

► Ain Rhône Granulats : Installation de stockage de déchets Inertes et plateformes de recyclages de déchets du BTP

Correspond aux terrains situés au Nord du lieu-dit « En Belle Lièvre », à la limite de la commune d'Ambronay. Dans ces terrains d'anciennes carrières, ARG dispose d'autorisations pour le recyclage stockage de déchets inertes qui permettent le remblaiement des anciennes excavations. On peut apprécier sur l'image aérienne de 2019 ci-dessous les comblements en cours sur ce secteur d'anciennes carrières.



Figure 8. Localisation des secteurs de recyclage et de stockage de déchets inertes gérés par ARG.

La société Ain-Rhône Granulats (ARG) exploite depuis le printemps de l'année 2004 une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) régulièrement autorisée sur la commune de Château-Gaillard (01), aux lieux-dits « En Belle Lièvre » et « Sur le Recourbe » sur une zone remise en état après l'exploitation d'anciennes carrières.



Cette ISDI a tout d'abord été autorisée par une délibération du conseil municipal de Château-Gaillard en date du 24 mai 2004. Suite à l'évolution de la réglementation elle a fait l'objet d'une nouvelle autorisation en vertu de l'Arrêté Préfectoral n°2007/04 du 9 juillet 2009 pour une durée de 20 ans et sur une superficie de 13 ha environ. L'ISDI d'ARG inclue également une activité de revalorisation des déchets du BTP : une plateforme de tri et de recyclage des déchets issus des chantiers permet la valorisation d'une fraction des déblais en matériaux de remblais, destinés essentiellement aux travaux publics.

Par ailleurs, la société BIOGENIE a été autorisée par l'Arrêté Préfectoral du 6 octobre 2008 à exploiter un centre de traitement et de valorisation des terres polluées à Château-Gaillard. Dans le cadre de son activité, des matériaux issus du traitement biologique opéré par la société BIOGENIE sont réceptionnés dans un casier spécifique sur l'ISDI d'ARG.

ARG a refusé de poursuivre leur réception c'est pourquoi un Arrêté Complémentaire a alors été délivré à ARG le 30 janvier 2014 permettant de « détacher » la partie de la parcelle exploitée par ARG ayant reçu des terres dépolluées par Biogénie et d'en remettre l'exploitation à BIOGENIE.

Cependant, l'Arrêté Préfectoral de 2014 ne permet pas d'identifier clairement la surface de l'ISDI ARG, les parcelles concernées et le volume de matériaux à stocker. De plus, afin que les ISDI et Biogénie mitoyennes présentent un réaménagement commun en fin d'exploitation afin d'optimiser l'intégration paysagère de ce terrain, la société ARG envisage de déposer en début d'année 2020, une fois la révision de PLU achevée, une demande d'Enregistrement au titre des ICPE.



SYNTHESE DES ACTIVITES DE CARRIERE AUTORISEES SUR LE SITE EN BELLE LIEVRE

	Date d'autorisation	Fin autorisation	Activité	Volume autorisé	ICPE	Concerné
	u dutorisation	autorisation		autorise		par la procédure
Carrière de	25/05/2004	2024	Exploitation	120 000 t/an	Oui	Oui
Château-			carrière	max		
Gaillard	25/05/2004	2024	Broyage,		Oui	Oui
SCCG			concassage,			
(FAMY-			produits			
BRUNET			minéraux ou			
géré par			déchets			
ARG)			inertes			
Ain Rhône	17/09/1994		Exploitation	300000 t/an	Oui	Oui
Granulats			carrière	max		
ARG	29/08/2001	2016	Broyage,	200 kW	Oui	Oui
		prolongé	concassage,			
		jusqu'en	produits			
		2020	minéraux ou			
			déchets			
			inertes			
	29/08/2001	2016	Transit	30000 m3	Oui	Oui
		prolongé	produits			
		jusqu'en	minéraux ou			
		2020	déchets			
			inertes			
	09/07/2009	2016	Installation	70000	Oui	Oui
		prolongé	de stockage			
		jusqu'en	de déchets			
		09/07/2029	inertes			
BIOGENIE	01/01/2011		Traitement		Oui	Oui
	,, 		de déchets			-
			dangereux,			
			non			
			dangereux et			
			valorisation			
			de déchets			
			non			
			dangereux			
			ualigeleux			



Activité de karting (procédure de révision allégée n°3) :

L'activité de Karting est-elle-même située sur des terres anciennement exploitées par l'activité de carrière. Ceci explique sa topographie encaissée.



Figure 9. Vue sur la piste de karting depuis la RD77

La piste de karting a été créée en 1998 et est gérée par la société AIN KARTING. Elle mesure 1700 mètres pour 8,5 mètres de largeur et fait partie des trois plus grands circuits d'Europe. Elle accueille des événements d'envergure nationale et internationale. Le site compte aussi sur l'existence d'un atelier pour la révision et la réparation des kartings. Le karting bénéficie d'un arrêté d'homologation préfectoral en date du 30 aout 2016.

Le site du karting est un site largement anthropisé à ce jour bien qu'il soit classé en zone N. Il ne s'agit plus d'un site naturel depuis 1998. Les présentes procédures n'ont pas pour objet de permettre une nouvelle installation au milieu de sites naturels vierges mais au sein d'une ancienne zone d'extraction avec une végétation de recolonisation donc majoritairement rudérale. Il dispose d'une autorisation d'assainissement individuel octroyée par le SPANC.



Figure 10. Caractère anthropisé du site du karting. Source 2BR

Une photographie aérienne récente issue de Googlemaps permet d'apprécier le caractère largement anthropisé des sites. On peut en effet identifier le site du Karting avec extension récente de sa piste (occupant la totalité de la surface du site). Sur cette même photographie, on peut apercevoir la zones d'intervention récentes de Biogénie au Nord-Ouest, la localisation des installations de traitement plus au Sud et des zone de stockage entre les deux. L'ensemble de ces périmètres bénéficient déjà d'autorisations



préfectorales qu'il s'agit de prendre en compte dans le PLU par le biais des deux procédures de révisions allégées.



Figure 11. Photographie aérienne en date de 2019. Source : Googlemaps



Puits de captage du bois de Vernes :

Le secteur En Beauvoir est concerné partiellement par la présence d'un périmètre de protection éloigné du puits de captage de Vernes qui alimente la commune de Château-Gaillard en eau potable.

POUR RAPPEL, si des périmètres de protection ont été définis, AUCUN ARRETE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE N'A ETE PRIS PAR L'AUTORITE PREFECTORAL. Aucun document n'officialise ces périmètres de protection.

Les résultats des dernières analyses réalisées sur le terrain montrent que l'eau d'alimentation est de bonne qualité (voir p.86-87 de l'évaluation environnementale).

11,4 hectares du périmètre de protection éloigné (PPE) sont situés dans le périmètre de la révision allégée n°2 (soit environ 20% du périmètre de de la RA n°2). Le périmètre ne concerne pas le site de la révision allégée n°3.

A ce jour, sont autorisés sur les terrains du PPE concerné par la révision allégée n°2 « l'exploitation des carrières et la construction des bâtiments et Légende
Protection des eaux potables
Périmètre de protection immédiat
Périmètre de protection éloigné
Périmètre de protection

infrastructures liés aux exploitations de ce carrières, sur le territoire couvert par la trame carrière ». Les terrains concernés par le PPE bénéficient déjà d'autorisations préfectorales. Il est important ici de rappeler qu'il ne s'agit donc pas d'autoriser une nouvelle activité de carrière sur le PPE mais simplement d'affiner, dans le cadre de la RA n°2, les dispositions règlementaires en matière de carrière en précisant que les remblaiements avec des matériaux inertes sont autorisés (conformément au mesures de remblaiement de carrière déjà prévues par le projet autorisé par le Préfet).

Impacts des activités autorisées dans le périmètre éloigné de protection du puits de captage :

Concernant les terrains de carrière exploités par ARG, concernés par le PPE, il n'y a pas de connexion entre la nappe (donc le captage) et les eaux de ruissellement car l'extraction et le stockage d'inertes se font hors d'eau, au-dessus des écoulements et au minimum 1 mètres au-dessus du substratum argileux. Ce substratum a été sondé, il suit une pente nord/sud : il part de la cote 231 au nord et arrive à la cote 236 au sud de l'autorisation de la carrière. Il n'y pas de connexion directe entre les écoulements et la nappe car l'épaisseur d'argile est d'environ 6 mètres. A ce jour, aucune pollution n'a été constatée dans les piézomètres avals (dont le fond est au niveau des écoulements à l'interface alluvions-substratum argileux). Des analyses sont faîtes 2 fois par an.



Le reste de l'activité de carrière d'ARG et SCCG n'est pas situé dans le PPE. C'est le cas en particulier des secteurs d'implantation des installations de traitement, recyclage et autre. L'activité de Biogénie est également située en dehors du PPE et des mesures sont prévues par les autorisations environnementales afin d'éviter les pollutions hydrologiques.

L'activité de karting, qui bénéficie elle aussi d'autorisations préfectorales et de mesures de protection du réseau hydrographique n'est pas située dans le PPE. Des risques de pollution de surface existent liées aux hydrocarbure et huiles de moteur notamment. Mais le sens d'écoulement des ruissellements est opposé à la nappe alluviale impliquant ainsi un risque quasi nul de pollution en surface.

Mesures d'évitement/protection par rapport au réseau hydrographique prévues dans les projets autorisés par arrêtés préfectoraux

Carrières ARG et SCCG (concernée en partie par le PPE)

Eau souterraines:

- Ceinture complète du site ;
- Pas de stockage de Gazole Non Routier sur le site :
- Stockage des huiles et des graisses dans des bacs de rétention et sur aire étanche, à l'abri;
- Entretien des engins dans un garage spécialisé;
- Ravitaillement en-dehors du site ou en bord à bord au-dessus d'une rétention étanche mobile pour les engins à chenilles;
- Pas de stationnement des engins sur le site (excepté engins à chenilles);
- Procédure prévue en cas de pollution ;
- Protocole de reconnaissance du toit du môle argileux à l'avancée de l'exploitation et avant chaque campagne d'extraction : réalisation de sondages selon une maille de 20 m x 20 m au droit du renouvellement;
- Limitation de la surface décapée d'avance ;
- Recyclage des eaux de process;
- Interruption temporaire de l'extraction en cas d'ennoiement partiel du fond de fouille.

Eaux superficielles:

- Situation hors zone inondable;
- Pas de stockage de Gazole Non Routier sur le site ;
- Stockage des huiles et des graisses dans des bacs de rétention et sur aire étanche, à l'abri;
- Entretien dans un garage spécialisé;
- Ravitaillement en-dehors du site ou en bord à bord, au-dessus d'une rétention étanche mobile pour les engins à chenilles;
- Pas de stationnement des engins sur le site (excepté engins à chenilles);
- Accès interdit au public et ceinture



	complète du cito
	complète du site;
	Procédure de dépollution ;
	Kits de dépollution dans les engins.
Biogénie (situé hors PPE)	 Surveillance des eaux souterraines (nappes au droit du site) réalisée à partir d'au moins trois puits de contrôle pour la nappe superficielle et d'au moins deux puits pour la nappe profonde. Au moins deux de ces puis sont situés en amont hydraulique de l'installation et deux en aval pour la nappe superficielle et un en aval pour la nappe profonde. Les voies de circulation et de stationnement ainsi que les aires de traitement ou de stockage des terres sont étanchées afin de collecter les eaux pluviales de
	ruissellements (EP) ainsi que les lixiviats (EI) et de les traiter. • Le dispositif d'étanchéité est constitué par la mise en œuvre d'une couche de béton bitumineux d'une épaisseur minimale de 7 cm.
	 Le profil des aires de stockage des lots en attente et des aires de traitement des terres polluées est conçu de sorte à canaliser les lixiviats (EI) résultant du traitement et de l'égouttage des terres via un caniveau.
	 Le profil des aires de stockage des déchets inertes valorisés en attente d'expédition est conçu de sorte à canaliser les eaux pluviales de ruissellements résultant des eaux météoriques via un caniveau à destination
	du bassin de rétention des eaux pluviales. • Une barrière de sécurité est disposée sous les aires de stockage et de traitement des terres polluées afin de recueillir une éventuelle perte d'étanchéité.
Karting	 Stockage des carburants sous rétention; Stands et parkings raccordés à un séparateur d'hydrocarbure; Eaux pluviales traités par ce dispositif; concernant les eaux usées, rejet dans une
	fosse de traitement.

En conclusion de cet état des lieux des risques liés au réseau hydrographique sont les suivantes : Aucun rejet direct dans le réseau hydrographique mais proximité du réseau (incidence moyenne). Impact faible à moyen sur les zones humides. Incidence moyenne sur les masses d'eau souterraines : risque de pollution de surface du karting mais sens d'écoulement des ruissellements opposés à la nappe alluviale (risque quasi nul de pollution en surface).



III - TEXTES REGISSANT LA REVISION ALLEGE DU PLU

Les adaptations envisagées affectant une zone agricole du document d'urbanisme sans pour autant remettre en cause le Projet d'Aménagement et de Développement et Durables, la procédure à laquelle il sera fait recours est donc celle de révision allégée avec examen conjoint.

Le Code l'Urbanisme à travers son article L. 153-31 dispose en effet que : « Le Plan Local d'Urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier. »

L'article L 153-34 du code de l'urbanisme prévoit également pour les PLU que « lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 ».



IV – DIAGNOSTIC TECHNIQUE ET TERRITORIAL

IV.1 Documents d'urbanisme Supérieur : Le SCoT BUCOPA

La commune est comprise dans le territoire du SCOT Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain approuvé le 22 Novembre 2002 et révisé le 26 janvier 2017 (rendu exécutoire le 2 mai 2017). Il regroupe 82 communes réparties sur 4 Communautés de Communes (CC Rives de l'Ain-Pays de Cerdon, CC Plaine de l'Ain, CC de Miribel et du Plateau, CC de la Côtière à Montluel). Il s'étend sur 4 entités naturelles : la Dombes, la vallée de l'Ain, la Plaine de l'Ain et le Bugey.

Il a pour objectif de rendre cohérents entre eux les différents documents de planification, locaux ou thématiques, élaborés par les collectivités sur un même territoire.

Il fixe deux grands axes stratégiques, à savoir :

- Renforcer l'unité et la singularité du territoire à l'échelle de l'aire métropolitaine lyonnaise ; qui se décline comme suit :
 - Valoriser les compétences « métiers » associées à la Recherche et Développement pour développer une « économie du savoir » ;
 - Renforcer la réalité économique locale en promouvant des caractéristiques et filières et en s'appuyant sur le couloir de flux historique autour de l'A42 mais aussi en valorisant l'axe de l'A432;
 - Favoriser le développement de l'économie tertiaire et plus particulièrement des services aux entreprises et habitants valorisant l'économie du savoir.
- Miser sur la pluralité interne au territoire, source de richesse et d'opportunités de développement.

Ces axes se déclinent en plusieurs objectifs généraux :

- Soutenir des projets économiques majeurs, véritables leviers pour la reconnaissance économique du territoire ;
- Organiser le rayonnement du BUCOPA en s'appuyant sur des pôles, structurant l'archipel des vocations et des ambiances ;
- Améliorer la lisibilité des différents espaces.

Ces objectifs se déclinent ensuite par des orientations de politiques sectorielles.

Le territoire du BUCOPA jouit du rayonnement de l'agglomération lyonnaise. Ceci explique la croissance démographique notoire constatée sur l'ensemble des communes du SCOT. Au sein de cette vaste intercommunalité, la ville de Château-Gaillard occupe une position de « carrefour », à environ 20 Km de Bourg-en-Bresse, 50 Km de Lyon et 100 Km de Genève.

<u>Avant la révision du SCoT approuvée en janvier 2017</u>, le PLU de Château-Gaillard traduisait sur son territoire les objectifs du SCoT approuvé en 2002.

Au sein du SCOT BUCOPA se dégageait ainsi le pôle d'Ambérieu-en-Bugey, qui faisait l'objet de prescriptions de développement plus précises dans le cadre du Schéma de Secteur d'Ambérieu-en-Bugey.



Le PLU, tel qu'approuvé en 2011, répondait à la politique définie par le schéma de secteur qui se déclinait en 5 points :

- Protéger les milieux naturels et agricoles,
- Préserver les paysages,
- Offrir de l'habitat répondant aux nouvelles exigences,
- Créer des conditions d'accueil favorables au développement économique,
- Améliorer les déplacements, anticiper les besoins en infrastructures.

Inscrite au sein du Schéma de Secteur d'Ambérieu-en-Bugey, la commune de Château-Gaillard a intégré dans son Plan local d'Urbanisme un objectif de réalisation d'au moins <u>398 logements à échéance de 2025</u>, ce qui aura pour conséquence de porter la population communale à plus de 2500 habitants.

<u>Dans le SCoT approuvé en janvier 2017</u>, la commune de Château-Gaillard est classée au sein du pôle structurant et d'équilibre régional d'Ambérieu-en-Bugey avec les communes d'Ambérieu, Saint Denis, Ambutrix, Bettant, Douvres et Ambronay. En matière de développement résidentiel, le pôle doit être renforcé et devra accueillir un total de 3996 logements entre 2016 et 2030. Ce développement correspond au point de vue démographique à un taux de croissance annuel moyen de 1,90% de la population.

Une des grandes orientations du DOO du SCoT BUCOPA est de valoriser la diversité et la lisibilité du territoire. Ceci implique la protection de la trame verte et bleue, d'affirmer la trame agricole comme une économie primaire dynamique et diversifiée et de développer des nouvelles fonctions et des cadres de vie différenciés dans la trame urbaine.

La deuxième grande orientation du DOO relève de la volonté d'un développement résidentiel attractif et adapté aux défis du XXIème siècle. Il s'agit de l'aspect qualitatif du développement urbain, le SCoT révisé insiste sur la nécessité du maillage des dessertes internes aux nouveaux quartiers et de leur bonne liaison vers les bourgs-centres et sur le fait d'assurer le rabattement des flux vers les pôles gares. Il insiste également sur le besoin de renforcer l'offre d'équipements et services à l'échelle globale des espaces de vie : en optimisant les complémentarités entre centres urbains, secteurs d'emploi et secteurs desservis en transport en commun ; en veillant au maillage des espaces de vie, donnant une part spécifique aux modesdoux ; en facilitant l'implantation des maisons médicales et paramédicales. Le SCoT vise également à produire un aménagement et un urbanisme durables. Il pose pour principe d'accroître la place de la nature en ville, améliorer la performance énergétique des bâtiments, articuler l'offre de transport aux solutions de déplacements doux dans les espaces quotidiens, concevoir des opérations d'aménagement vertueuses en matière de gestion des ressources et enfin prévenir l'exposition aux risques et aux nuisances.

La troisième grande orientation concerne le schéma d'aménagement économique qui veut promouvoir des espaces de qualité pour accueillir les activités économiques, promouvoir une agriculture diversifiée, développer la valorisation et l'innovation pour l'exploitation des ressources naturelles et enfin structurer l'armature touristique au service d'une vocation régionale.



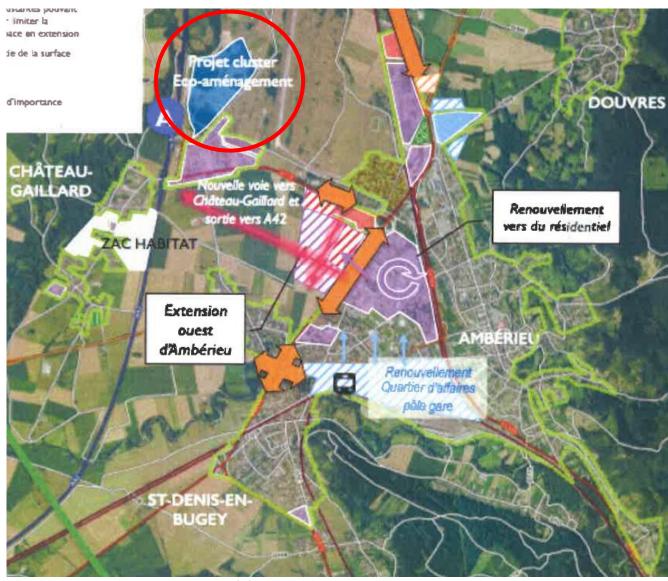


Figure 12. ZAC repérée par SCoT BUCOPA 2017. Source : SCoT BUCOPA

Le SCoT préconise également la mise en place de lisière éco-paysagère entre les espaces urbains et les espaces naturels et agricoles.

En matière économique, le SCoT prévoit en particulier de valoriser les activités tertiaires et de renforcer ou développer certains secteurs. C'est le cas en particulier du quartier d'affaires du pôle gare d'Ambérieu-en-Bugey. Le lieu-dit En Belle Lièvre, concerné par les deux procédures de révision allégée est situé à proximité immédiate de ce pôle gare, en continuité de la ZA en Beauvoir.

Un projet de cluster éco-aménagement est précisément identifié par le SCoT BUCOPA sur le périmètre des procédures de révision allégée.



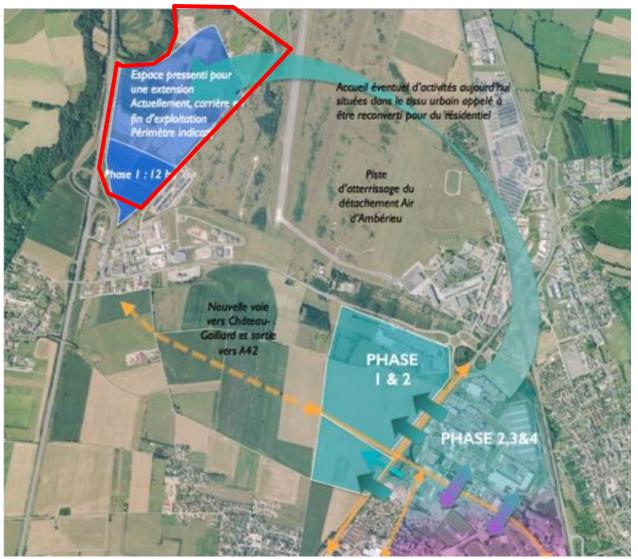


Figure 13. Localisation des terrains concernés par les procédures de RA dans schéma orientation SCoT sur le cluster éco-aménagement d'Ambérieu-en-Bugey.

Les orientations du SCoT à propos de ce cluster concernant Château-Gaillard sont de permettre l'extension, à l'échéance SCoT de la zone d'activité sur une surface de 12 hectares. L'aménagement de ce site devra être accompagné d'un traitement éco-paysager et intégrera des prescriptions visant à protéger la ressource en eau potable.

Au nord des terrains destinés à accueillir les 12 ha d'extension de la zone d'activités, le SCoT présente de manière indicative le secteur appelé à accueillir hors échéance SCoT une extension de 28 ha du cluster. Dans l'attente de cette future échéance, le SCoT indique que ce territoire devra servir de vitrine à l'expérimentation de solutions de valorisation et de recapitalisation écologique après l'exploitation des carrières en activité.

Le lieu-dit En Belle Lièvre n'est pas concerné par les prescriptions de maintien ou remise en valeur des continuités écologiques spécifiquement identifiées par le SCoT.



IV.2 Le PADD du PLU de Château-Gaillard

Le PADD de la commune de Château-Gaillard inscrit des objectifs cohérents avec le SCoT BUCoPA approuvé en 2002, que ce soit en matière de développement démographique, de création de zones d'activités ou encore de développement de l'urbanisation. Trois objectifs permettent de définir le projet de territoire :

- 1- Permettre un développement urbain soutenu et équilibré.
- 2- Favoriser le développement de l'économie locale.
- 3- Préserver le patrimoine naturel et paysager.

En termes de développement démographique, la commune s'est fixé l'objectif d'atteindre une population d'environ 2500 habitants à échéance 2020/2025 (soit une augmentation de 55% de la population) ce qui implique la production d'environ 400 logements durant le pas de temps d'application du PLU. Pour répondre à ces objectifs forts de développement territorial, le PLU identifie les secteurs des Ravinelles et d'un quartier nouveau à créer entre le centre-village et le secteur de Cormoz. Ce développement résidentiel doit préserver les secteurs présentant des forts enjeux environnementaux, se faire de manière intégrée aux secteurs déjà urbanisés et limiter le recours à l'habitat individuel systématique.

Sur le plan économique, le PADD cherche à favoriser l'offre d'emploi locale par la création de nouvelles zones d'activités (secteur En Beauvoir à l'est du Centre Village), mettre en œuvre les conditions permettant de développer le commerce de proximité notamment dans le centre ancien existant et en veillant au maintien de bonnes conditions d'exploitation et de développement de l'activité agricole.

Enfin, en matière d'environnement, le PLU se fixe pour objectif de préserver les corridors écologiques, préserver la ressource en eau potable, limiter les expositions aux risques d'inondations, préserver et développer les espaces boisés classés et protéger les ripisylves et enfin préserver le paysage par le traitement des connexions entre développement urbain et espaces naturels et par des intégrations paysagères de qualité aux entrées de ville.

IV.3 Données environnementales

La commune de Château-Gaillard est concernée par la présence d'enjeux environnementaux notables. Ces enjeux environnementaux sont décrits dans la pièce n° 5 « évaluation environnementale / étude faune-flore » des procédures de révisions allégées n°1 et 2 du PLU de Château-Gaillard.

Les principaux enjeux environnementaux sont néanmoins résumés dans cette partie.

IV.3.1. Contexte environnemental général

Le site Natura 2000 se trouvant sur la commune de Château-Gaillard est le site d'importance communautaire « Basse Vallée de l'Ain, Confluence Ain-Rhône-N ° FR8201653 ».

Les 48 derniers kilomètres de la rivière d'Ain constituent l'un des corridors fluviaux d'envergure les mieux préservés de France et aboutissent à un vaste delta naturel à sa confluence avec le Rhône.



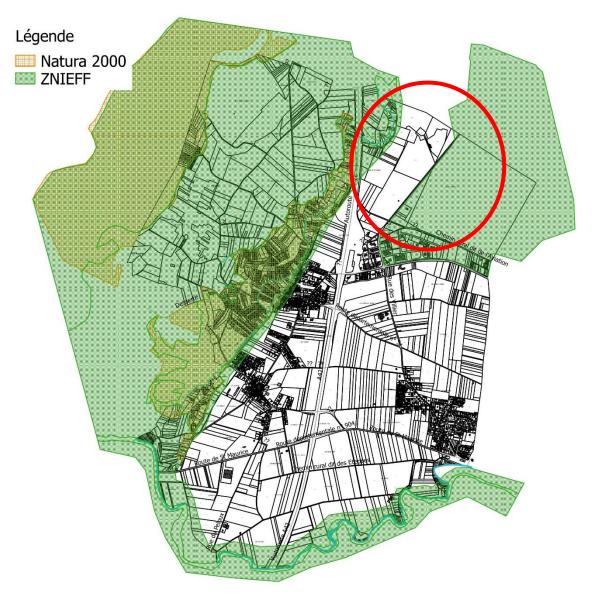


Figure 14 : Secteurs à enjeux environnementaux et zone concernée par la modification. Source 2BR.

De plus, la commune de Château-Gaillard est recouverte par :

- ZNIEFF de type I «L'Albarine » à hauteur de 0.82% de son territoire,
- ZNIEFF de type I «Pelouses sèches d'Ambérieu » sur 8.85% de son territoire,
- ZNIEFF de type I «Ripisylves du Seymard » sur 7 .81% de son territoire,
- ZNIEFF de type I «Rivière d'Ain de Neuville à sa confluence» concernant 2.05% du territoire,
- ZNIEFF de type II « Aéroport d'Ambérieu » sur 8.85% de son territoire,
- ZNIEFF de type II « Basse Vallée de l'Ain » à hauteur de 35.22% de son territoire,
- ZNIEFF de type II « Gorges de l'Albarine et Cluse des Hôpitaux » sur 4.60% de son territoire.
- N2000- SIC- « Basse Vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône » pour 10.06 %.

IV.3.2. Enjeux du site Natura 2000 sur Château Gaillard

Les trois affluents de la rivière d'Ain voient leurs cours situés majoritairement dans l'emprise du site Natura 2000 : le Neyrieux, le Pollon et le Seymard, qui sillonne Château-Gaillard.

Les trois affluents phréatiques sont d'une grande richesse, tant fonctionnelle (circulation des espèces, apports d'eau et de sédiments...) que pour les espèces (frayères à poissons, huttes de castor, présence de la Lamproie de Planer...). Peu soumis aux crues, ils se sont envasés et les frayères ont été colmatées. Il s'agit



de curer les vases organiques sur certains secteurs très colmatés, de mettre en place localement des déflecteurs et de trouver un compromis quant à la gestion des vannes de la pisciculture du Seymard.

Les enjeux du site Natura 2000 sont hyper localisés donc sur le lit du Seymard principalement.

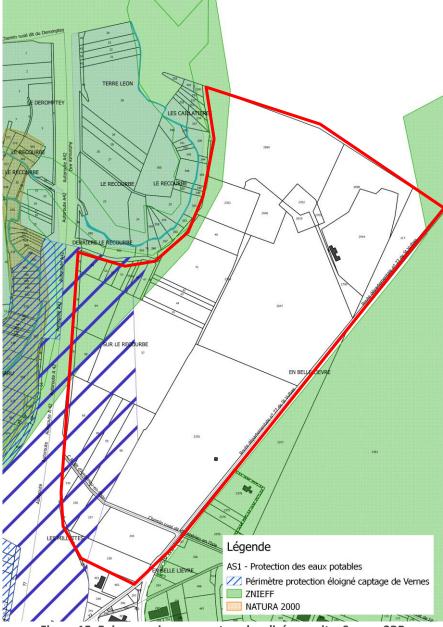


Figure 15. Enjeux environnementaux localisés sur site. Source 2BR

Les terrains concernés par les procédures de révision allégée ne sont pas concernés par la présence d'un site Natura 2000. En revanche, on y trouve de manière limitée la présence de ZNIEFF en bordure Ouest et dans une pointe Nord-Est du périmètre.

La partie Ouest du site est également impactée par le périmètre de protection éloigné du puits de captage de Vernes. Les procédures de révision allégées ne devront pas aller à l'encontre des dispositions de protections prévues ou nécessaires sur ces terrains à enjeu de santé publique.



IV.3.3. Sensibilités écologiques

Dans le cadre de ces procédures, une étude faune-flore a été réalisée par le bureau d'études ECOTOPE permettant d'identifier les principales sensibilités écologiques des lieux.



Figure 16. Extrait de la cartographie des sensibilités écologiques. Ecotope 2018

Concernant les formations végétales le BET environnement ne retient pas d'enjeu très fort. En revanche, on trouve des enjeux notables concernant les oiseaux et les amphibiens.

Toutes les espèces végétales invasives existantes dans la région ont été repérées sur le site (ambroisie, renouée du Japon... pour les plus connues).

Concernant les oiseaux, on trouve notamment la présence de l'Œdicnème criard et de l'alouette Lulu. Leur présence est typique dans la Plaine de L'Ain mais elle est remarquable au titre des protections dont bénéficient ces espèces.

Concernant les amphibiens, ceux repérés sont typiques de la plaine de l'Ain, également, mais n'en demeurent pas moins remarquables. Il s'agit du crapaud calamite et du pélodyte ponctué. Ces espèces trouvent, en effet, un habitat de substitution dans les points d'eau stagnante des carrières.

On retrouve également quelques reptiles typiques du secteur et des chauves-souris mais sans présenter d'enjeu saillant.



V – LES ELEMENTS DE LA PRESENTE REVISION ALLEGEE DU P.L.U.

Alors que les activités mentionnées précédemment ont toutes été autorisées par des procédures passées, le renouvellement de ces procédures et les évolutions de ces exploitations se retrouvent aujourd'hui contraintes par le PLU dont le règlement ne mentionne pas de façon explicite que les ISDI, les ICPE, les activités de recyclage des déchets inertes sont autorisées en trame carrière de la zone N.

De plus, la trame carrière telle que dessinée au moment de l'approbation du PLU en 2011 n'a pas englobé toutes les parties autorisées par arrêté préfectoral en matière d'exploitation de carrière et d'ISDI. Certaines parties de anciennes carrières ont par ailleurs complément finalisé leur cycle d'exploitation, que ce soit en terme d'extraction comme de comblement (par remblaiement dans le cadre de l'exploitation ou post exploitation par le biais d'ISDI). Il est nécessaire pour ces deux cas de, respectivement, étendre la trame carrière sur les secteurs toujours en cycle d'activité de carrière (notamment comblement par le biais d'ISDI) et réduire les surfaces de carrière pour les parties dont le cycle complet d'exploitation est finalisé.

Enfin, des activités connexes et complémentaires à l'activité de carrière, ainsi que le recyclage de déchets inertes et le stockage post autorisation administrative d'extraction s'avèrent, à ce jour, nécessaires et pertinentes dans un site comme celui « d'En Belle Lièvre ». Ces activités autorisées par le Préfet ne sont à ce jour pas explicitement autorisées par le règlement littéral de la zone N. Il convient donc de compléter le règlement littéral en plus de corrigé la trame carrière sur le plan de zonage.

La présente procédure a donc pour objet d'adapter la zone N pour, d'un côté reconnaître les activités de carrière existantes sur l'ensemble de leur emprise géographique et, d'un autre côté, autoriser explicitement de nouvelles activités connexes et complémentaires aux activités existantes et autorisées par arrêtés préfectoraux.

L'objet de cette modification se traduit par les points suivants :

- Correction de la trame carrière au plan de zonage renommée « trame carrière : extraction et comblement »
- Modification de l'article N2 du règlement littéral
- Mise en place d'une OAP afin d'encadrer les activités connexes et complémentaires autorisées.

V.1 Correction de la trame carrière au plan de zonage

Le règlement de PLU de Château-Gaillard fait usage d'une trame au titre de l'ancien article R.123-11c du code de l'urbanisme pour autoriser les activités de carrière sur son territoire. Cet ancien article, toujours applicable dans le PLU de Château-Gaillard approuvé avant 2016, dispose que les documents graphiques font apparaître, s'il y a lieu « les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées ».

Cette trame carrière apposée au plan de zonage en zone N permettant la réalisation d'activités de carrière doit être corrigée :

D'abord parce qu'elle ne prend pas en compte l'ensemble du périmètre des carrières en cours d'activité. En effet, une partie située en limite communale nord, liée aux activités de carrière en est exclue. Il semble qu'une erreur de zonage ait eu lieu au moment de l'approbation du PLU en 2011 car ces terrains bénéficiaient déjà d'autorisations alors. Le zonage en vigueur avant la RA n°2 méconnait donc les activités de recyclage et stockage de matériaux inertes autorisés par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 au bénéfice d'ARG.



En effet, en 2005, deux types d'activités faisant usages d'Installation de Stockage de Déchets Inertes sont ici autorisés. Il s'agit de l'activité de BIOGENIE EUROPE qui comble des anciens sites d'extraction avec des terres issues de processus de dépollution (voir description des activités de carrière au II.2.). L'autre activité est celle d'ARG qui intervient sur ces sites dans le cadre d'Installations de Stockage de Déchets Inertes (recyclage puis stockage) qui participent au comblement des anciennes carrières et au process de recyclage des déchets issus du BTP (voir II.2). Ces terrains représentent une superficie totale **de 5,2 hectares** environ et les activités de stockage qui y sont réalisées sont déjà autorisées par arrêtés préfectoraux. L'objectif d'extension de la trame carrière est donc de mettre en cohérence les dispositions règlementaires avec les activités effectivement autorisées sur ce site au même titre que sur les terrains plus au sud.

Ces ISDI sont réalisées en dehors de l'autorisation administrative d'extraction de carrière. En revanche, elles font bien partie du cycle global d'activité de carrière consistant en une phase de remblaiement des sites exploités post autorisation administrative d'extraction. L'usage de la trame carrière rentre bien ici dans le cadre de l'exploitation de la richesse des sols et sous-sol car elle correspond à la phase finale d'exploitation des carrières (la remise en état des sites d'exploitation). Puisqu'ont lieu sur ces terrains des activités autorisées et nécessaires au cycle de mise en valeur des ressources naturelles du sol ou du sous-sol, il est nécessaire et conforme à l'ancien article R.123-11c de les englober dans la trame carrière.

Ensuite, il convient de réduire la trame carrière sur les terrains qui ne sont plus concernés par les activités liées au cycle de carrière (ni exploitation, ni comblement par ISDI). Il s'agit ici des portions se superposant au site du karting et aux terrains concernés par le déplacement de la voie de desserte de ce site (voir RA n°3). La réduction de la trame est ici d'environ 1,1 hectare. Le découpage ici sort de la trame carrière les terrains déjà remblayés ou hors exploitation des ISDI ARG et de la carrière SCCG.

Par ailleurs, la trame nommée simplement « carrière » au plan de zonage et au règlement littéral sera renommée de manière plus précise « trame carrière : extraction et comblement ».



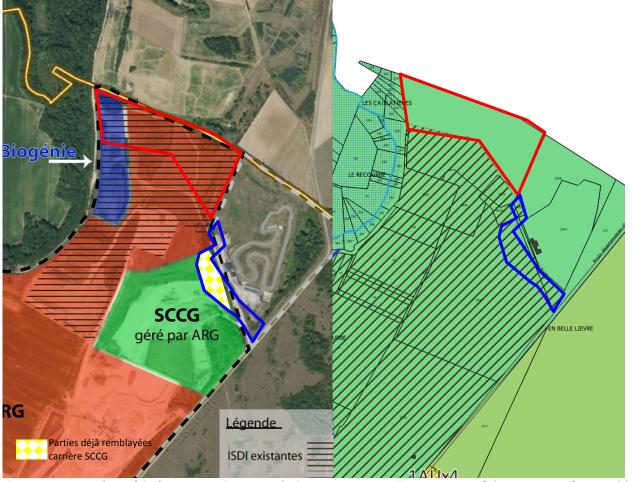


Figure 17. A gauche, périmètre ISDI existant. A droite, en rouge partie manquante à la trame carrière. En bleu, partie en excès. Source 2BR

Pour répondre à l'objet de la présente procédure de révision allégée il est donc nécessaire de corriger le périmètre de la trame carrière en adéquation avec les activités du cycle de carrière (extraction et comblement). Cette correction de la trame carrière participera à lever les points de blocage des exploitants dans leur procédure de renouvellement d'autorisation ICPE au titre du code de l'environnement.





Figure 18. Extrait trame carrière (plan de zonage) après révision allégée n°2. Source 2BR



Avec cette correction, la trame carrière qui mesurait une surface de 61 ha environ, représente après révision allégée près de 65 ha environ. Il s'agit d'une augmentation de 6% de la surface initiale de la trame qui correspond donc à une évolution mineure.

Surtout il s'agit d'une mesure corrective et non pour autoriser un nouveau développement de l'activité de carrière. Il n'y aura donc pas d'impact sur l'environnement en conséquence de cette correction puisque les ISDI sont déjà existantes et autorisées à ce jour au titre du code de l'environnement.

ZONES		Superficie du PLU avant RA n°2	Evolution en Ha	Evolution en %
Zones urbaines				
Ua	19,39	19,39	0	0%
Uam	1,57	1,57	0	0%
Ub	64,97	64,97	0	0%
Ubl	5,43	5,43	0	0%
Ux	4,73	4,73	0	0%
Total zones urbaines	96,09	96,09	0	0%
Zones à urbaniser				
1AU + 1AUb	19,78	19,78	0,00	0%
2AU	20,46			
1AUx2	17,02			0%
1AUx4	24,97			
Total zones à urbaniser	82,23	82,23	0,00	0%
Zones agricoles				
A	522,65	522,65	0	0%
As	49,64		0	0%
Total zones agricoles	572,29	-	0	0%
Zones naturelles				
N	752,20	752,20	0,00	0%
NI	5,77			
Na	110,70		0,00	0%
Neb	1,72			
Total zones naturelles	870,39			0%
TOTAL ZONES PLU	1621,00	1621,00	0,00	0%
Trame carrière	60,83	64,89	4,06	6%



V.2 Modification du règlement de la zone N afin de préciser les occupations et utilisations du sol autorisées en trame carrière

Afin de répondre à l'objet de la présente procédure d'adaptation du règlement de la zone N au regard des activités de carrière existantes qu'il s'agisse des extractions et leurs activités connexes ainsi que les Installations de Stockage de Déchets Inertes et de recyclage, le règlement littéral de la trame carrière en zone N doit évoluer.

L'objectif ici n'est pas d'autoriser un nouveau développement ou de nouvelles occupations du sol, mais de matérialiser explicitement que les activités liées à la carrière sont autorisées dans la trame carrière, renommée « trame carrière : extraction et comblement ». En effet, comme expliqué précédemment, ces activités sont existantes et autorisées au titre du code de l'environnement. Elles sont également admises dans le projet de PLU car inséparables de l'activité de carrière. Toutefois, le règlement ne les mentionne pas explicitement, ce qui est source de blocage au regard des procédures d'autorisation environnementale.

La modification de l'article N2 a donc pour finalité de lever les ambiguïtés rédactionnelles de l'actuel règlement pour mentionner explicitement que sont autorisés en trame carrière :

- Les ISDI;
- Les activités et les installations de recyclage des déchets inertes ;
- Les centrales à béton et enrobée complémentaires aux activités de carrière ;
- Les ICPE en lien avec les occupations et utilisations admises en trame carrière.

Elle est complétée par une modification de l'article N1 et N4 afin de sécuriser et empêcher tout risque de pollution des eaux de consommation humaine obtenues dans le puits de captage de Vernes, notamment via le Seymard.



REGLEMENT AVANT/APRES EVOLUTION

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

La zone N, naturelle et forestière, recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel et d'une zone réservée à l'exploitation des ressources du sous-sol et des carrières.

Elle concerne notamment les bois et forêts, les parcs et jardins, les arbres isolés, les plantations d'alignement, l'ensemble de ces éléments pouvant être classé comme espaces boisés.

Elle comprend un sous-secteur Na correspondant à la base aérienne et un sous-secteur Neb correspondant à un terrain où sont implantés des équipements de gestion d'eau pluviale.

La zone de carrière et ISDI située au lieu-dit En Belle Lièvre est concernée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation à respecter dans un rapport de compatibilité (voir cahier des OAP).

ARTICLE N1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article N2.

Notamment, en zone N couverte par la « trame carrière : extraction et comblement » et concernée par le périmètre de protection éloignée du puits de captage du bois de Vernes, sont interdites les occupations et utilisations qui compromettraient la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (pour rappel, des dispositions sont également prévues par le règlement sanitaire départemental).

ARTICLE N2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Sont notamment admises les occupations et utilisations du sol suivantes :
- Les constructions et équipements nécessaires à l'activité des exploitations forestières.
- Les constructions et ouvrages liés à des équipements d'infrastructure.
- Les constructions à usage de dépendances séparées des bâtiments existants.



A de fins d'information à destination des pétitionnaires, il est rappelé que les terrains concernés par la trame carrière sont soumis aux dispositions d'une OAP mise en place dans le cadre de la présente procédure.

Afin de s'assurer que les occupations que l'on souhaite régulariser via la présente procédure (déjà autorisées par arrêtés préfectoraux à renouveller), on précise dans l'article N1 que les activités de carrière de manière générale, lorsqu'elles sont concernées par le périmètre éloigné du puits de captage de Vernes, sont interdites si elles ont pour conséquence de compromettre la qualité des eaux à destination humaine.



- L'aménagement et l'extension mesurée des constructions d'habitation existantes, dans le cadre des volumes et aspects architecturaux initiaux sans création de nouveau logement.
- L'exploitation des carrières et la construction des bâtiments et infrastructures liés aux exploitations des carrières, sur les territoires couverts par une trame spécifique au plan de zonage.
- Les constructions et ouvrages liés à des équipements d'infrastructure, les constructions et installations nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des infrastructures ferroviaires ainsi que les affouillements et les exhaussements qui leur sont liés. Les ouvrages seront conçus et réalisés en respectant les dispositions réglementaires et particulièrement celles relatives à l'écoulement des eaux.
- L'extension des bâtiments d'activités existantes.
- Les parcs d'attraction ouverts au public
- Les aires de jeux et de sports.

Dans l'ensemble de la zone N et ses sous-secteurs, sous réserve d'être couverts par la « trame carrière : extraction et comblement » affichée au plan de zonage, sont également autorisées l'exploitation des carrières et la construction des bâtiments et infrastructures liés aux exploitations des carrières. De plus, sont autorisées les activités complémentaires ou connexes à l'activité de carrière que sont les centrales à béton et enrobée et les ICPE liées aux occupations et utilisations du sol admises en trame carrière de la zone N. Sont également autorisées les Installations de stockage de déchets inertes et les activités et installations de recyclage de déchets inertes ainsi que les classements ICPE liés à ces activités.

ARTICLE N4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

3) Collecte des eaux pluviales et de ruissellement :

- Toute construction doit être raccordée au réseau public de collecte des eaux pluviales si celui-ci existe.
- Toutefois, en l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les eaux doivent :
- . soit être évacuées directement et sans stagnation vers un déversoir désigné par les services techniques de la commune
- . soit absorbées en totalité sur le terrain.
- L'autorité administrative pourra imposer des dispositifs, adaptés à chaque cas et propres à réduire les impacts des rejets supplémentaires sur le milieu ou les réseaux existants.
- L'évacuation des eaux de ruissellement doit, si nécessaire, être assortie d'un pré traitement, en particulier si elles sont susceptibles, en zone de carrière concernée par le périmètre de protection éloignée du puits de captage du bois de Vernes, d'avoir des incidences sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Pour une meilleure organisation rédactionnelle, et de manière à bien poser les prescriptions de la trame carrière comme se superposant aux règles de la zone N, les autorisations qui y sont liées sont maintenant détaillées en fin d'article N2.

La rédaction antérieure est reprise et complétée. Sont donc explicitées les activités liées et nécessaires aux activités de carrière qui sont autorisées dans les limites de la trame. Sont spécifiées les activités d'extraction, de traitement, et leurs activités connexes ainsi que les activités de comblement indépendantes des autorisations administratives d'extraction mais prenant bien part au cycle global des activités de carrière. Les classements ICPE sont également précisés car ils sont systématiques dans le cas des activités d'extraction, recyclage ou encore ISDI.

En cohérence avec les dispositions mises en place dans l'article N1, il est rappelé que la gestion des eaux pluviales dans le périmètre éloigné de Vernes ne doit pas générer d'impact sur les eaux à destination humaine. Si nécessaire des pré-traitements doivent être mis en place.



Cette nouvelle rédaction n'a pas pour effet d'autoriser de nouveaux développements sur le site autre que ceux attendus dans le cadre d'une activité de carrière. Il s'agit donc davantage d'une correction du règlement du PLU que d'une évolution du règlement.

En tout état de cause, cette précision rédactionnelle ne modifie pas le projet de PLU et n'aura pas d'impacts nouveaux autres que ceux déjà identifiés et anticipés dans le cadre du projet de PLU.

V.3 Mise en place d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation

Bien que la révision allégée n°2 ne permette aucun développement nouveau sur le site des carrières situées En Belle Lièvre, la procédure actuelle est l'occasion de mieux connaître et mieux préserver les fonctionnalités écologiques des lieux. Ainsi, sur la base d'une étude faune-flore, des parties du secteur présentant des sensibilités environnementales ont été identifiées. Il s'agit de les préserver et favoriser la création ou la recréation de milieux xériques favorables aux espèces remarquables présentes sur le site.

Avec cette OAP, la commune de Château-Gaillard se positionne de manière volontariste dans une stratégie de d'évitement-réduction-compensation des impacts environnementaux.

Pour rappel, les Orientations d'Aménagements et de Programmations constituent désormais une partie à part entière du Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L 151-7 du Code de l'Urbanisme.

- I. Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :
- 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- 2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- 3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- 5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- 6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.
- II. En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.



Ces orientations sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantation, affouillements pour la création de lotissements. Cette opposabilité s'applique dans une relation de compatibilité, c'est-à-dire que les travaux et constructions projetées ne doivent pas aller à l'encontre des orientations définies et rendre plus difficile voire impossible leur réalisation. Au contraire, ces interventions doivent contribuer à leur façon à réaliser les projets prévus par l'OAP.

• Contenu de la modification

Le périmètre de l'OAP comprend le périmètre de la trame carrière en s'arrêtant aux limites de la zone Nk prévue par la révision allégée n°3 du PLU de Château Gaillard.

Les principaux généraux de cette OAP sont de :

- Prévoir un principe de réduction-compensation pour la création effective de toute nouvelle ISDI afin de préserver les fonctionnalités écologiques du site ;
- Mettre en place des protections strictes sur des parties de la zone concernée sur lesquelles se retrouvent certaines espèces remarquables (voir étude Faune-Flore) ;
- Encadrer strictement les installations et activités préalables et complémentaires des activités de carrière et de stockage de déchets inertes autorisés dans la zone ;

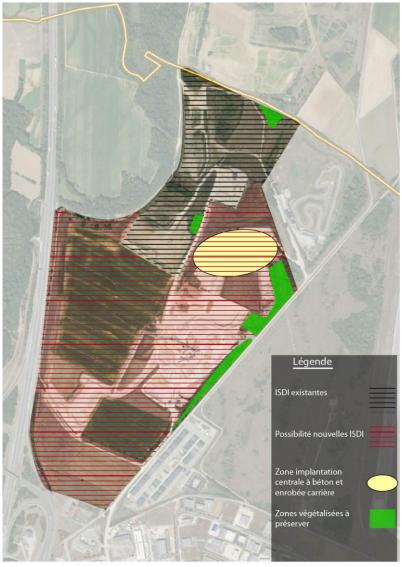


Figure 19. Schéma de principes OAP. Source 2BR



L'OAP prévoit deux prescriptions en matière d'évitement. Ainsi des terrains présentant une sensibilité écologique prioritaire en bordure de la RD77 notamment devront être maintenus libres de construction et d'aménagement. Leur caractère de végétation xérique devra être maintenu.

De plus, une zone d'implantation est fixée pour la réalisation de toute centrale à béton et enrobée afin que celle-ci soit réalisée sur des terrains présentant le moins de sensibilité écologique. Dans le cas présent, la zone d'implantation à respecter est localisée sur une partie du site présentant une sensibilité écologique modérée.

Les effets combinés d'un périmètre d'implantation de la centrale à béton et enrobée ainsi que le maintien des zones végétales à préserver permettront de maintenir une protection visuelle entre l'installation et la RD77.

Avec ces dispositions, la procédure de révision allégée permet de réduire les impacts attendus dans le PLU en vigueur grâce à de nouvelles dispositions en terme de préservation environnementale.

Toutefois, alors que les espaces prioritaires repérés correspondent le plus souvent à des talus de terre de découverte stockées depuis plusieurs années dans l'optique de la remise en état agricole du site de carrière, il pourra être nécessaire de déplacer ces terres et donc détruire la végétation qui s'y est installé au fil des années. Ainsi, afin de ne pas contraindre la remise en état des zones d'extraction, une possibilité de destruction des zones végétales à préserver est autorisée, sous réserve d'être nécessaire au remblaiement des carrières et d'être reconstituées à valeur paysagère et fonctionnalité environnementale au moins égale.

Les sensibilités écologiques identifiées sont les suivantes :



Figure 20. Extrait de la cartographie des sensibilités écologiques. Ecotope 2018



VI - JUSTIFICATION DE EVOLUTIONS APPORTEES AU PLU

VI.1 Compatibilité avec le PADD et les documents d'urbanisme supérieurs

VI.1.1. Compatibilité avec les objectifs du PADD

Les principales évolutions relatives à la procédure de révision allégée n°2 ne permettent aucun développement nouveau sur le site des carrières. Il s'agit d'une correction et d'une mise en cohérence du règlement de la zone carrière visant à mettre en cohérence graphiquement la trame et préciser de manière explicite dans le règlement littéral les occupations et utilisations existantes mal prises en compte dans la rédaction initiale du règlement. L'objectif est de ne pas bloquer juridiquement des activités déjà autorisées par ailleurs et nécessaires à la remise en état du territoire.

Les évolutions apportées au PLU respectent dans un principe de cohérence les objectifs fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). La poursuite et le non blocage règlementaire des activités de carrière et de comblement des sites par divers types d'ISDI permettent de répondre directement à la volonté communale présente dans le PADD en termes d'offre d'emploi locale. Permettre la réalisation d'ISDI sur les terrains des anciennes et actuelles carrières (en corrigeant la trame carrière au nord et en clarifiant leur autorisation dans le règlement littéral), d'autoriser leur comblement et par conséquent leur remise en état paysagère, agricole et environnementale, en cohérence avec plusieurs objectifs du PADD.

Les activités de carrière prévues par le projet de PLU approuvé en 2011 sont donc maintenues dans leur principe. Par ailleurs, les objectifs de protection des périmètres d'eau potable ne sont pas affectés par de nouvelles occupations ou utilisation du sol. En effet, le PADD n'interdit pas les évolutions dans ces périmètres sous réserve de garantir de non affecter la qualité des eaux, c'est que sécurise les dispositions prises dans le cadre de la révision allégée n°2.

La mise en place d'une OAP permet d'approfondir les principes de préservation de l'environnement et des paysages par le biais de nouvelles mesures opposables. La mise en place de zone végétalisée à préserver participera à assurer l'objectif d'intégration paysagère des développements territoriaux prévu par le PADD. L'OAP renforce de manière plus générale la protection et la mise en valeur des fonctionnalités environnementales grâce à l'inscription du principe de compensation à surface égale d'extension effective des ISDI par la création ou recréation de pelouses sèches.

VI.1.1. Compatibilité avec les orientations et objectifs du SCoT BUCOPA

La procédure de révision allégée n°2 concerne des terrains pour lesquels des orientations précises sont fixées par le SCoT. Toutefois, il est ici important de rappeler que cette procédure n'a pas pour objectif de permettre un développement nouveau ou un projet nouveau sur ces terrains. Il s'agit simplement de mettre en cohérence le règlement de PLU avec les activités actuellement existantes de manière à lever des blocages de procédures, notamment au titre du renouvellement des autorisations environnementales.

Le SCoT fixe une orientation à long terme d'extension de 12 ha de la zone d'activité en Beauvoir sur la partie sud du site des carrières. Les éléments du DOO n'ont pas pour finalité de fixer des prescriptions relatives aux carrières. Il distingue deux parties. La première au sud du site (pas d'évolution règlementaire



sur cette partie) destinée à accueillir des bâtiments d'activités qu'il s'agit de sortir des quartiers résidentiels. La deuxième est destinée à accueillir potentiellement et à long terme, une extension de la partie sud mentionnée précédemment et, dans cette attente, de faciliter les expérimentations pour la valorisation et recapitalisation écologique (ce qui existe d'ailleurs à ce jour avec les activités de Biogénie). Cela n'empêche pas aux activités actuelles de carrière de perdurer.

La RA n°2 ne vas pas à l'encontre de cet objectif à long terme car elle n'autorise pas de nouvelles activités au lieu-dit En Belle Lièvre mais a pour seul objectif de lever des points de blocage à la poursuite des activités temporaires en cours : l'exploitation de carrière puis leur comblement. La réalisation de la zone d'activité prévue par le SCoT sera réalisée après l'exploitation des carrières. A ce titre l'autorisation explicite des ISDI est même nécessaire par rapport à cette orientation à long terme car sans elle, les terrains ne pourront pas être remis en état pour accueillir un jour la zone l'extension de la zone d'activité. La révision allégée n°2 n'étant pas contraire à ce futur développement, et même nécessaire, elle est donc compatible avec le SCoT.

Le devenir à long terme de ces terrains (lequel n'est pas interrogé par la présente procédure) sera abordé à l'occasion de la révision générale du PLU en accord avec les orientations du SCoT.

Par ailleurs, il est important de rappeler que les activités existantes, notamment les ISDI et le recyclage des déchets issus du BTP répond directement aux objectifs du SCoT de valorisation et d'innovation pour l'exploitation des ressources naturelles. Cela répond en particulier à la volonté du SCoT que les trois quart nord du site soient une vitrine à l'expérimentation pour la valorisation et la recapitalisation écologique après l'exploitation de carrière. En effet, ces activités de recyclage de l'entreprise BIOGENIE qui procède à un comblement des sols au nord du site (ISDI) par des terres dépolluées, répond directement à cet objectif. L'autorisation explicite des ISDI va donc dans le sens du SCoT.

VII – INCIDENCES DE LA REVISION DU PLU SUR L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

NB la présente évaluation des incidences sur l'environnement ne remplace en aucun cas une étude d'impact ou dossier analogue spécifique à chacun des projets qui pourraient prendre place au sein des nouvelles trames du PLU.

Les nouvelles trames, en particulier l'extension de la zone carrière peut avoir comme incidence sur le milieu naturel, la régression des habitats d'espèces observées, en particulier pour l'Oedicnème criard, la destruction directe d'individus lors des travaux ou de l'exploitation courante de certaines espèces par exemple de reptiles ou d'amphibiens.

<u>La carrière</u> et les activités actuelles permettent le maintien des espèces qui y ont été observées, ces espèces s'accommodant des activités en cours. L'extension de la trame carrière n'aura donc pas d'incidences négatives sur les espèces observées sur la zone, et les habitats présents n'ont qu'un intérêt relativement limité en tant que tel. De plus aucune espèce végétale protégée n'a été observée.

De fait l'incidence de l'extension de la trame carrière est faible. Attention néanmoins à la remise en état du site après exploitation qui devra prendre en compte les espèces observées actuellement et permettre leur maintien dans le temps.

<u>Concernant la trame Karting</u>, et les espèces observées, il faut signaler en sus la présence d'un coteau boisé sur la parcelle 217, entre l'activité existante et la route d77. Ce boisement doit être maintenu en l'état en



particulier pour l'avifaune. En dehors de cette contrainte, l'activité actuelle constatée sur cette zone et les espèces observées peu sensibles font que le nouveau zonage n'aura qu'une incidence modérée sur les espèces et habitats. En effet, bien que le site soit classé en zone N du PLU, il ne s'agit pas d'un site naturel à ce jour. Les mesures complémentaires ne feront pas perdre le caractère naturel du site qui n'a déjà plus ce caractère.

Les possibilités limitées de construction autorisées par le STECAL ont reçues un avis favorable de la Commission Départementale de Protection des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers en date du 26 février 2019. Il s'agit de possibilités de construire complémentaires et proportionnées par rapport à l'existence de ce circuit qui a un rayonnement au niveau national et même plus avec des compétitions internationales. Les possibilités de construire sont limitées en surface et en emprise grâce à l'OAP et au règlement. Elles permettront des développements complémentaires dans un site qui a déjà perdu son caractère naturel depuis de nombreuses années.

Par le développement mesuré d'une activité existant et la mise à contribution d'un site en cuvette limitant les nuisances sonores on est bien dans une mesure d'évitement. On évite en effet le déménagement du site sur des terrains réellement naturels et agricoles et plus exposés que dans le terrain en cuvette.

<u>A propos des mesures de compensation fixées dans les Orientations d'Aménagement et de</u> Programmation :

Les mesures d'adaptation des différents projets ont été abordées dans les volets naturels de la carrière et du Karting, il s'agit ici de régulariser des activités existantes autorisées par les services de l'état.

Il est important de préciser dans un premier temps que des mesures d'évitements ont déjà été mises en place par les carrières (Etude d'impact) et karting.

Les mesures des OAP concernent essentiellement des pelouses sèches à recréer durant l'exploitation des activités et sont ciblées pour les espèces qui ne sont pas les espèces liées aux activités de carrière par exemple. Elle ne concerne donc pas la remise en état qui doit, elle prévoir des mesures pour les espèces pionnières actuellement présentes et qui disparaitront quand la carrière s'arrêtera.

Il faut en effet retenir que les espèces présentes sur le site sont des espèces qui profitent de l'exploitation de la carrière car l'activité permet leur maintien (espèces pionnières, espèces liées à des milieux dominés par les galets etc) ou bien des espèces provenant des milieux de pelouses sèches environnants qui trouvent des milieux dégradés mais utilisables (c'est le cas d'oiseaux comme la Pie grièche écorcheur) en marge du site. Les activités autorisées, notamment celles de carrière ne vont pas à l'encontre de ces espèces. Les mesures de compensation en cas de destruction de pelouses sèches, renforceront quantitativement les surfaces propices à ces espèces tout en autorisant des activités qui ne vont pas frontalement à leur encontre.

Par ailleurs, ces espèces ont des effectifs très faibles (un couple en partie nord du site) en regard de l'intérêt global limité de la zone.

Enfin, la biodiversité peut trouver un intérêt dans une restauration écologique intelligente en récréant cette fois des milieux plus adaptés aux espèces les plus rares. C'est ce que permettront les mesures de compensation mises en place.

Assainissement:

Il n'existe pas de besoin particulier concernant les modifications de la révision allégée n°2 à propos de l'assainissement : pas de besoin dans les activités autorisées.

Concernant le karting, il convient de préciser encore une fois qu'il s'agit d'une activité existante et qu'elle dispose déjà d'un système d'assainissement non-collectif (une fosse de traitement) autorisée par le SPANC et est contrôlée par ce dernier qui s'assure qu'il n'existe aucun rejet non traité dans le réseau naturel.



VIII - CONCLUSION

Cette procédure de révision allégée n°2 du PLU n'engendre aucun impact sur le territoire bien qu'elle concerne une zone Naturelle. Il s'agit de préciser les occupations et utilisations du sol déjà prévues dans le la destination carrière de la zone mais demande à être explicitées dans la rédaction du règlement.

Elle permet au contraire de renforcer les prescriptions en place en matière de préservation et même de remise en état des fonctionnalités environnementales grâce aux obligations en matière de réduction-compensation non prévues dans le PLU avant révision.





PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN Direction des collectivités et de l'appui territorial Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées Références: CLG

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société AIN RHONE GRANULATS à CHATEAU-GAILLARD

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2001 autorisant la Société ARG à exploiter une carrière située sur le territoire de la commune de CHATEAU-GAILLARD lieux-dits « En Belle Lièvre », « Sur le Recourbe » et « Les Millettes »;
- VU les arrêtés préfectoraux des 6 décembre 2006, 8 juillet 2016, 15 mai 2017 et 27 août 2018 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la Société ARG sur la commune de CHATEAU-GAILLARD;
- VU la demande de maintien des installations de traitement et de transit de matériaux déposée par la société ARG le 10 juillet 2019 ;
- VU la demande présentée par la société Ain Rhône Granulats (A.R.G) en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter de la carrière susvisée, de l'exploitation de l'installation de traitement des matériaux et de la station de transit de produits minéraux ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 1er août 2019,
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le courrier de l'exploitant en date du 6 août 2019 ;
- CONSIDERANT que l'autorisation arrive à échéance le 29 août 2019 :
- CONSIDERANT qu'il convient de maintenir les installations de traitement et de transit de matériaux ;
- CONSIDERANT la nécessité de maintenir les garanties financières ;
- CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement doivent être sauvegardés ;
- CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 29 août 2001 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : Autorisation et caractéristiques de l'autorisation

Les prescriptions du titre I de l'arrêté du 29 août 2001 modifié sont complétées par les suivantes :

L'installation de traitement de matériaux (rubrique n°2515) et la station de transit de matériaux (rubrique n°2517) sont autorisées à fonctionner au-delà du 29 août 2019.

Les capacités de traitement de l'installation sont limitées à 20 000 tonnes par mois.

La superficie de stockage est limitée à 10 000 m².

Si une nouvelle autorisation n'est pas obtenue, le site sera remis en état conformément à l'article 8 de l'arrêté du 29 août 2001 modifié et au plan de remise en état final annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 août 2018.

Article 2 : Garanties financières

Les points 1 à 8 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 29 août 2001 modifié relative aux garanties financières sont complétés par le paragraphe suivant :

Les garanties financières d'un montant de 214 268 € sont maintenues jusqu'à la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Article 3

Les mesures prescrites dans le présent arrêté ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de demande d'autorisation de renouvellement dont le dossier est en cours d'instruction.

Article 4:

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de CHATEAU-GAILLARD pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Article 5:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la S.A.S AIN RHONE GRANULATS Les Gravières du Bugey RD 77 Les Millettes BP 30434 CHATEAU-GAILLARD AMBERIEU EN BUGEY Cédex ;
 - et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de BELLEY,
- au maire de CHATEAU-GAILLARD, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 9 août 2019 Le préfet,

pour le préfet et par délégation le secrétaire général

signé: Philippe BEUZELIN



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain Direction de la réglementation et des libertés publiques Bureau des réglementations et des élections Références : ACM

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la S.A.S BIOGENIE EUROPE à CHATEAU-GAILLARD

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 modifié autorisant la S.A.S BIOGENIE EUROPE à exploiter un centre de traitement et de valorisation des terres polluées à Château-Gaillard,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2014,
- VU la demande de modifications des conditions d'exploitation transmise par la SAS BIOGENIE EUROPE le 22 mars 2017, pour l'augmentation de la quantité de terres stockées sur son site, la création d'aires de stockage de lots en attente de traitement et de lots valorisés et la mise en place d'une unité de lavage des terres,
- VU la convocation du directeur de la SAS BIOGENIE EUROPE au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 12 octobre 2017 ;
- VU le courrier de la SAS BIOGENIE EUROPE du 11 octobre 2017 indiquant qu'elle n'a pas d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis avec la convocation à la réunion du CODERST;

CONSIDERANT que la mise en place d'une unité de lavage ne constitue pas une modification substantielle au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la mise en place de nouvelles aires de stockage des lots en attente de regroupement et des matériaux inertes en attente d'expédition ne constitue pas une modification substantielle au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire des mesures permettant de protéger les intérêts décrits à l'article L.511-1 du code de l'environnement conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Tél. 04.74.32.30.00 Serveur vocal : 04.74.32.30.30 - Site Internet : www.ain.pref.gouv.fr

Article 1er: Mise à jour des rubriques de la nomenclature

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 modifié est remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Classement
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520		А
2790-1.b)	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	Centre de traitement biologique de déchets polluées - Capacité de traitement : 100 000 tonnes par an maximum¹ - Capacité de stockage : 61 000 tonnes maximum Unité de criblage/lavage et de concassage des déchets après traitement : - Puissance 200 kW - Capacité 50 tonnes par	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE: - traitement biologique	heure	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j		A

A (Autorisation)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées. »

Les articles 1.2.2 et 1.2.3 deviennent respectivement les articles 1.2.3 et 1.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 octobre 2008 modifié.

Article 2: Rubrique IOTA

Au titre 1 – chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 octobre 2008 modifié est ajouté l'article 1.2.2 suivant :

« ARTICLE 1.2.2 : RUBRIQUES DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS (IOTA)

L'établissement est autorisé pour les rubriques IOTA suivantes :

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Classement
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	5 piézomètres	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaire issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant inférieur ou égal à 10 000 m³/an	10 000 m ³	NC

D : Déclaration NC : Non Classée »

Article 3: Nature des installations

Les prescriptions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 octobre 2008 modifié sont remplacées par les suivantes :

« Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante.

Le site est composé :

- •d'un bâtiment faisant office de bureaux ;
- •d'un bâtiment de stockage de matériel nécessaire au bon fonctionnement de l'installation ;
- d'axes de circulation ;
- •de 4 aires de traitement de déchets ;
- •de 2 aires de stockage des lots en attente ;
- •de 2 aires de stockage des déchets valorisés inertes ;
- •d'une installation de stockage de déchets inertes.

Il y a 4 aires de traitement de surfaces différentes pour une superficie totale de 15 800 m². Une de ces aires est affectée au lavage, broyage/concassage pendant 4 mois par an.

Le site est par ailleurs équipé :

- •de 6 cuves de stockage des eaux de process d'une capacité de 60 m³ chacune ;
- •d'un pré-traitement (comprenant un bassin de rétention et un décanteur lamellaire) des eaux pluviales de ruissellement (cf. chapitre 4.3) ;
- •d'installations de criblage concassage des terres »

Article 4 : Identifiant informatique

Au titre 1 – chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 octobre 2008 modifié, est ajouté l'article 1.2.5 suivant :

« ARTICLE 1.2.4 : IDENTIFIANT INFORMATIQUE

Les installations autorisées par le présent arrêté sont identifiées par le code informatique suivant :

0101.00182 »

Article 5 : Garanties financières

Les articles 1.10.2 et 1.10.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 octobre 2008 modifié sont remplacés par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1.10.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties à constituer est de 1 765 558 euros et se décompose comme suit :

Montant en	Gestion des	Indice	Limitation des	Contrôle des effets	Gardiennage
Euros TTC	produits et	d'actualisation des	accès au site	de l'installation sur	(Mg)
	déchets sur site	coûts	(Mc)	l'environnement	
	(Me)			(Ms)	
Centre de	1386500	1.01	300	45000	172800
traitement	1300300	1,01	300	43000	172000

Le montant total des garanties à constituer est de M = Sc [Me + (Mc + Ms + Mg)] = 1 765 558 euros TTC

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,01.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est fixé à : 103 (indice de novembre 2016 paru au journal officiel du 14/01/2017).

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont :

Q1 (en tonnes) = 2 000 tonnes de déchets dangereux à éliminer.

Q2 (en tonnes) = 31 000: quantité totale de déchets non dangereux à éliminer.

Q3 (en tonnes) = 28 000: quantité totale de déchets inertes à éliminer

ARTICLE 1.10.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet, dans les conditions prévues par le présent arrêté :

- •le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- •la valeur datée du dernier indice public TP01.

Les garanties financières sont constituées en totalité sous un mois à compter de la notification du présent arrêté »

Article 6 : Émissions diffuses et envols de poussières

L'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 modifié est complété par les dispositions suivantes :

« L'exploitant identifie et hiérarchise les différentes sources d'émissions diffuses de poussières et de COV. Cette réflexion prend en compte les différents types de fonctionnement possibles (dont transitoire et dégradé) et les paramètres (météo par exemple) pouvant influencer ces émissions.

L'exploitant propose ensuite, à l'inspection des installations classées, des pistes d'amélioration visant à réduire ces émissions, en considérant les principales sources identifiées.

L'ensemble de la démarche décrite ci-avant est mise en place avant le 1er juin 2018 »

Article 7 : Origine des approvisionnements en eau

Le second paragraphe de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. «

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 est complété avec les dispositions suivantes

« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés hors période estivale (juin à août) dans les guantités suivantes :

Origine de la	Nom de la masse	Code national de la	Prélèvement	Débit maximal	
ressource	d'eau ou de la com- mune du réseau	masse d'eau (com- patible SANDRE)	nuer () (m. /an)		Journalier (m³/j) (**)
Eau souterraine	Alluvions de la Plaine de l'Ain	DG389	10000	11	110

^{(*) :} le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens ou hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur

Au titre 4 – chapitre 4.1 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 modifié est ajouté l'article 4.1.3 suivant :

« ARTICLE 4.1.3 CRÉATION ET EXPLOITATION D'UN FORAGE

L'établissement dispose d'un ouvrage de prélèvement dans la nappe. Les coordonnées Lambert II de cet ouvrage sont :

X:831031 m;

Y: 2113280 m;

Z: 244 m.

Les périodes et les volumes prélevables sont précisés à l'article 4.1.1 du présent arrêté.

Cet ouvrage est réalisé conformément à la réglementation en vigueur et notamment l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96/102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93743 du 29 mars 1993 modifié.

Cet ouvrage devra être enregistré sous trois mois dans la base de données du Sous-sol auprès du BRGM »

Article 8 : Lixiviats

L'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les lixiviats (EI), utilisés pour alimenter les tertres de terres polluées (biopiles) circulent en circuit fermé. Les lixiviats peuvent être utilisés en circuit fermé dans l'activité de lavage de terres. Ils font l'objet en tant que de besoin d'un traitement (floculation, clarification et/ou passage sur charbons actifs) avant utilisation,

Les excédents d'eau seront acheminés vers six réservoirs de 60 m³ de capacité chacun, placés sur une rétention conforme à l'article 7.4.3 du présent arrêté. Les excédents de Lixiviats (EI) seront éliminés comme déchets. Le traitement des lixiviats devra donc respecter les prescriptions du titre 5. »

Article 9 : Eaux souterraines

L'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

- « La surveillance des eaux souterraines (nappes au droit du site) est réalisée à partir :
 - d'au moins trois puits de contrôle pour la nappe superficielle ;
 - d'au moins deux puits de contrôle pour la nappe profonde.

Au moins deux de ces puits (un pour chaque nappe) de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation et deux en aval pour la nappe superficielle et un en aval pour la nappe profonde.

^{(**):} en cas de relevé hebdomadaire, le débit moyen journalier ne doit pas dépasser le débit maximal journalier mentionné ci-dessus »

L'implantation du nouveau piézomètre pour la nappe profonde fait l'objet d'un rapport d'implantation et cet ouvrage devra être enregistré dans la base de données du Sous-sol.

Les justificatifs sont transmis à l'inspection des installations classées sous trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

Cet ouvrage est réalisé conformément à la réglementation en vigueur et notamment l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96/102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93743 du 29 mars 1993 modifié.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques. Si un puits est destiné à contrôler plusieurs nappes non connectées entre elles alors toutes les précautions devront être prises dans sa conception et au cours de sa réalisation afin de ne pas connecter ces nappes. »

L'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 est supprimé.

Article 10 : Déchets produits par l'établissement

L'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal de l'établissement, hors terres polluées traitées, sont :

- les boues du séparateur d'hydrocarbure : quantité annuelle estimée à 10 m³,
- les emballages, absorbants, chiffons d'essuyage souillés et vêtements de protection : quantité annuelle estimée à 200 kg, stockage dans un container dédié spécifique,
- les papiers, cartons, sacs plastiques, verre, petits métaux, déchets du réfectoire : quantité annuelle estimée à 1 200 kg, stockage dans un container sur site,
- les déchets verts : quantité annuelle estimée à 1 000 kg, stockage dans une benne,
- les eaux de process issus du traitement par biopiles ou de l'unité de lavage pour un volume maximum estimé de 1 300 m³/an ;
- les boues concentrées en polluants métalliques évacuées par lot de 400 t »

Article 11 : Contrôle d'admission

Le dernier paragraphe de l'article 8.1.7 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf situation exceptionnelle et après accord préalable de l'inspection des installations classées, la quantité de déchets (terres polluées) en attente de traitement ne devra pas excéder 10 000 tonnes (25 lots) et le stockage en attente de traitement ne devra pas dépasser six mois pour les lots non concernés par un regroupement. Pour les lots concernés par un regroupement, le délai est porté à 12 mois. Passé ces délais, les déchets seront traités qu'ils soient regroupés ou non ou évacués vers une installation tierce à même de les traiter. »

Article 12 : Voies de circulation et aires de traitement ou de stockage des terres polluées

L'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les voies de circulation et de stationnement ainsi que les aires de traitement ou de stockage des terres sont étanchées afin de collecter les eaux pluviales de ruissellements (EP) ainsi que les lixiviats (EI) et de les traiter conformément au titre 4 du présent arrêté.

Le dispositif d'étanchéité est constitué par la mise en œuvre d'une couche de béton bitumineux d'une épaisseur minimale de 7 cm.

Le profil des aires de stockage des lots en attente et des aires de traitement des terres polluées est conçu de sorte à canaliser les lixiviats (EI) résultant du traitement et de l'égouttage des terres via un caniveau.

Le profil des aires de stockage des déchets inertes valorisés en attente d'expédition est conçu de sorte à canaliser les eaux pluviales de ruissellements résultant des eaux météoriques via un caniveau à destination du bassin de rétention des eaux pluviales.

L'étanchéité des voies de circulation ainsi que des aires de traitement et de stockage des terres polluées est contrôlée au moins une fois par an. L'exploitant établira une procédure de contrôle et devra garder la traçabilité de ce contrôle pendant 5 ans.

Les tertres de terres polluées auront une hauteur maximale de 3,5 mètres.

Une barrière de sécurité est disposée sous les aires de stockage et de traitement des terres polluées afin de recueillir une éventuelle perte d'étanchéité.

Cette barrière de sécurité devra respecter les dispositions de l'article 8.2.2 du présent arrêté. »

Article 13 : Procédure de sortie

L'article 8.4.3 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« Avant leur évacuation, les lots de terres traitées font l'objet d'une première caractérisation : prise de deux échantillons composites issus de quinze prélèvements élémentaires provenant d'un échantillonnage stratifié au hasard (à l'aide d'un équipement cité par la norme ISO 10-381-8). Les deux échantillons feront l'objet des analyses sur le ou les paramètres représentatifs de la pollution traitée.

En vue de l'autorisation de sortie d'un lot, chaque lot fera également l'objet d'une seconde caractérisation par un laboratoire accrédité, différent du laboratoire ayant réalisé les premières analyses : prise de deux échantillons composites issus de quinze prélèvements élémentaires provenant d'un échantillonnage stratifié au hasard (à l'aide d'un équipement cité par la norme ISO 10-381-8) et analyse sur l'ensemble des paramètres listés dans le tableau en annexe 10.3. Cette disposition ne s'applique qu'aux lots destinés à être stockés sur l'installation de stockage des déchets inertes.

Les deux caractérisations seront réalisées par lot de 400 tonnes.

Un double des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées, dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

Ces caractérisations doivent permettre de s'assurer que l'exutoire projeté est conforme aux dispositions de l'article 8.4.1 ci-dessus. L'évacuation des terres n'est possible que si la première caractérisation montre un respect des seuils A1 ou B1 selon l'exutoire et que la seconde caractérisation montre un respect des seuils respectivement A2 ou B2 selon l'exutoire.

L'évacuation des terres traitées doit toujours se faire avec l'accord préalable du destinataire (exploitant de l'installation de stockage ou, à défaut, propriétaire du terrain recevant les terres traitées).

Pour chaque lot de terres évacuées, l'exploitant doit disposer d'un plan de situation permettant la localisation de leur destination.

Le respect des conditions de valorisation reste de la responsabilité du producteur initial du déchet.

Lorsque les terres traitées sont valorisées, l'exploitant doit être à tout moment en mesure de démontrer le respect des critères fixés par l'article 8.4.1.

Il n'appartient pas à l'inspection des installations classées de certifier la qualité des terres traitées. C'est à l'exploitant de démontrer aux utilisateurs que les conditions de valorisation fixées par le présent arrêté qui régit le fonctionnement de son installation sont respectées.

Le délai de stockage des terres après traitement n'excède pas 12 mois pour les lots destinés à être éliminés en installation de stockage des déchets inertes et des déchets non dangereux.

Le stockage des terres après traitement est fixé à 36 mois pour valorisation en cimenterie ou en chantier de travaux public. »

Article 14 : Installation de stockage de déchets inertes

Les dispositions de l'article 8.5.11 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 modifié est remplacé par l'article suivant :

« Les déchets sont stockés par lot, conformément à la traçabilité établie sur le centre de traitement et conformément aux dispositions de l'article 8.1.3. de l'arrêté du 6 octobre 2008.

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur restreinte pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage proposé par l'exploitant et repris au titre 11 – chapitre 11.4 en annexe du présent document.

Pour préserver la ripisylve, une bande de six mètres au minimum, le long du Seymard, devra rester exempte de toute activité.

Le modelé du stock de déchets permettra d'orienter l'écoulement des eaux vers les secteurs les moins fragiles. En début d'activité, la création d'une noue enherbée permettra la décantation des fines et limitera le risque d'atteinte au milieu naturel (ripisylve).

L'exploitation du site de stockage est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant. »

Article 15 : Installations de lavage, broyage et concassage.

L'intitulé du chapitre 8.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 octobre 2008 modifié est remplacé par « INSTALLATIONS DE LAVAGE, CRIBLAGE ET CONCASSAGE »

L'ensemble des termes « installations de criblage et concassage » contenus dans le chapitre 8.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 octobre 2008 deviennent « installations de lavage, criblage et de concassage ».

Les articles suivants sont intégrés à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 octobre 2008.

« ARTICLE 8.6.7 CONSTITUTION DES LOTS AVANT TRAITEMENT

Les lots de 400 tonnes maximum sont regroupés par 6 créant ainsi un méga lot de 2 400 tonnes. Ce méga lot doit être traité en continu.

Le suivi de celui-ci doit permettre la traçabilité des matériaux.

ARTICLE 8.6.8 CONSTITUTION DES LOTS APRÈS TRAITEMENT

Après traitement le méga lot est séparé en plusieurs lots en fonction de la granulométrie des matériaux. Les sections granulométriques potentielles sont les suivantes : 0/5, 5/10, 10 et plus.

Le suivi des lots doit permettre la traçabilité des déchets.

Les boues produites sont éliminées en tant que déchets vers une installation autorisée à les stocker ou les traiter.

La sortie des lots satisfait aux protocoles de sortie définit à l'article 8.4.3 du présent acte »

Article 16 : Caractérisation des terres

Le tableau présent au chapitre 10.3 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 modifié relatif à la caractérisation des terres est complété par les lignes suivantes

Types d'analyses	Polluants	Seuil d'acceptation
		С
valeurs limites sur le contenu total ("sur le brut") en mg/kg de déchet		250 mg/kg
sec.	Naphtalène	1 000 mg/kg

>>

Article 17:

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de Château-Gaillard pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Article 18:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 19:

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SAS BIOGENIE EUROPE Ecosite de Vert le Grand Chemin de Braseux BP 69 91540 ECHARCON ;
 - et dont copie sera adressée :
- à la sous-préfète de Belley,
- au maire de Château-Gaillard, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

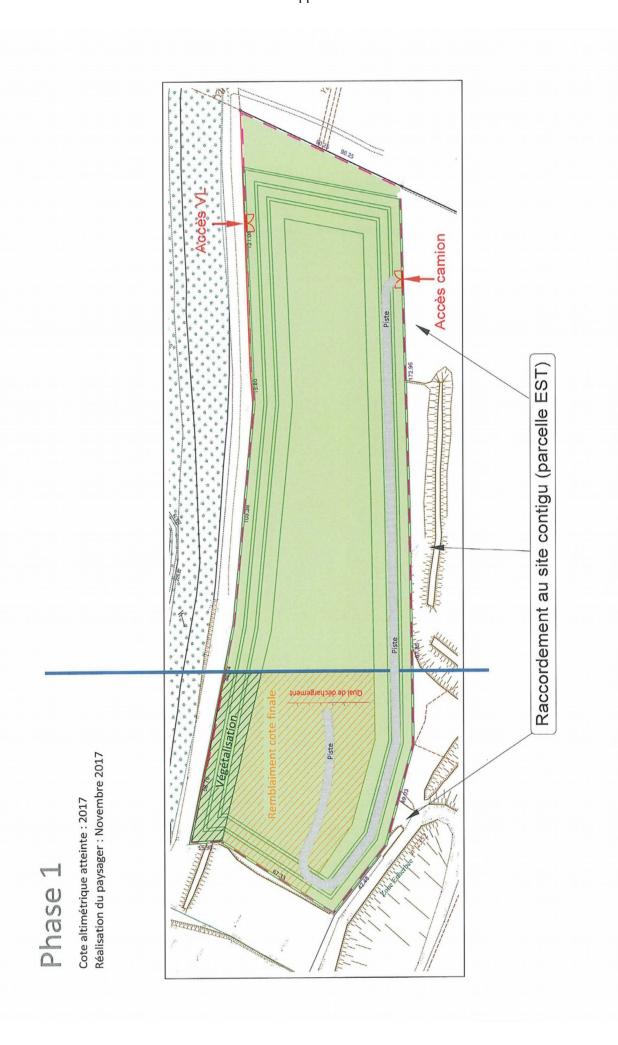
Fait à Bourg-en-Bresse, le 13 octobre 2017

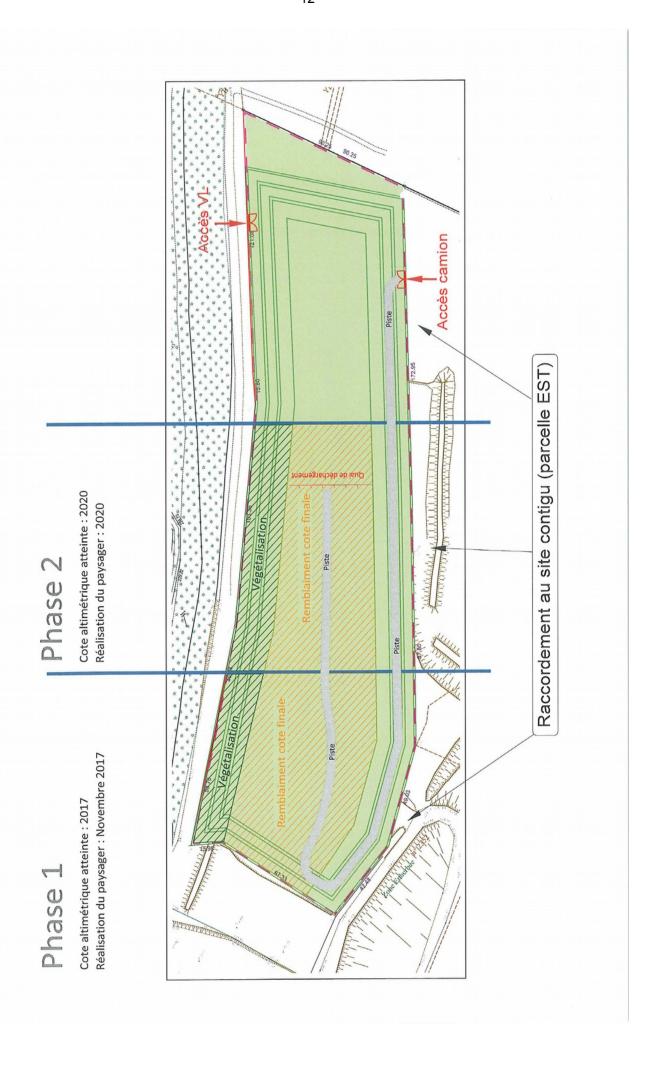
Le préfet, Pour le Préfet, le chef de bureau délégué signé : Sylviane Berthillot

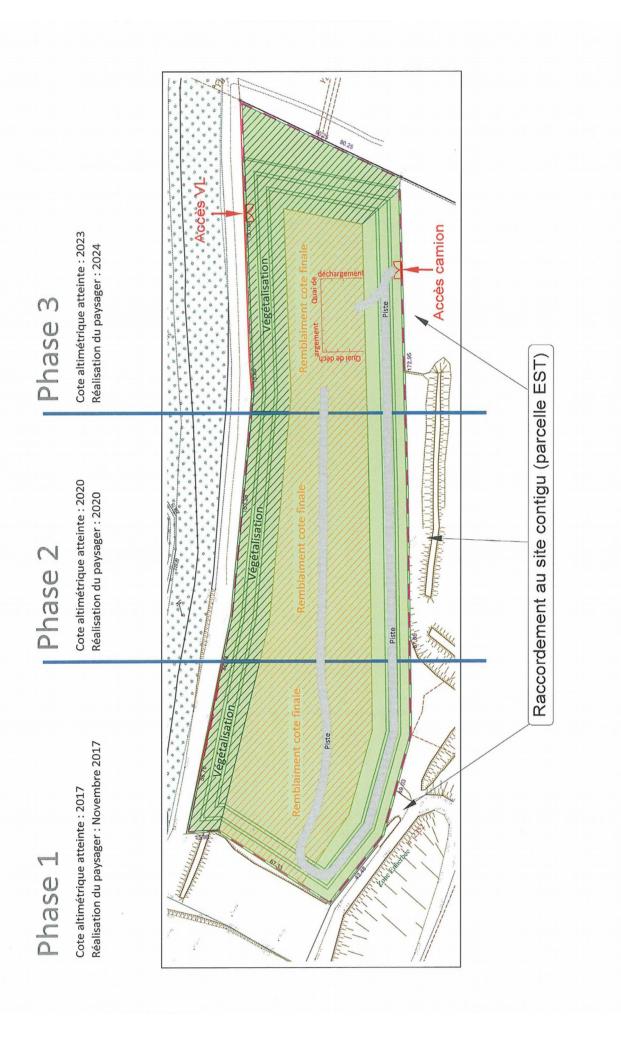
CHAPITRE 11.4 PLAN DE PHASAGE ISDI CHATEAU GAILLARD



PLAN DE PHASAGE IndB Réamenagement ISDI CHATEAU GAILLARD Conformément à l'arreté prefectoral du 30 janvier 2014

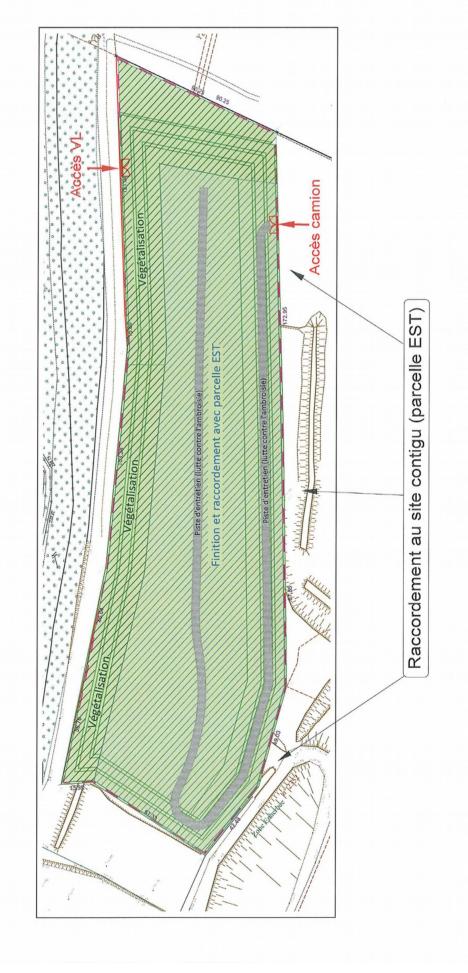






Phase 4

Finition de l'arase supérieur Raccordement avec parcelle EST Remise en etat en vue de zone cultivable : 2023/2024





PREFECTURE DE L'AIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques Bureau des Réglementations

Références: MM



MAIRIE CHATEAU-GAILI

Arrêté autorisant la société "LES CARRIERES DE CHATEAU GAILLARD" à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires à CHATEAU-GAILLARD, lieu-dit "En Belle Lièvre".

Le préfet de l'AIN Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement Livre V Titre 1^{er} :
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°(s) 2510.1, 2515 1.;
- VU la demande d'autorisation présentée par la société "LES CARRIERES DE CHATEAU GAILLARD" en vue d'exploiter une carrière à ciel ouvert et une unité de criblage-concassage à CHATEAU-GAILLARD "En Belle Lièvre";
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de CHATEAU-GAILLARD durant un mois du 22 septembre au 22 octobre 2003 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 6 septembre au 22 octobre 2003 inclus dans les communes de CHATEAU-GAILLARD, DRUILLAT, PONT-D'AIN, PRIAY, SAINT-JEAN-LE-VIEUX et VARAMBON;
- VU l'avis de Monsieur Robert FAURE, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire ;
- VU la convocation du demandeur à la commission départementale des carrières, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées;
- VU l'avis émis par la commission départementale des carrières au cours de sa réunion du 26 avril 2004 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n°s 2510.1, 2515 1. de la nomenclature des installations classées ;
- CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

.../...

- CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée;
- CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;
- CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le décret susvisé ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1: Autorisation:

La société LES CARRIERES DE CHATEAU GAILLARD SARL, dont le siège social est situé "Les Millettes - En Belle Lièvre" à CHATEAU GAILLARD (01500) est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de CHATEAU GAILLARD au lieu dit "En Belle Lièvre", pour une superficie de 13 ha 90 a dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Désignation des installations	Volume des activités et des stockages	Rubrique de la nomenclature des ICPE	Classement
Exploitation de carrière	tion de carrière Production moyenne : 80 000 t/an Production max. : 120 000 t/an		A
Installation de broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels	Puissance > 200 kW	2515	Α

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation :

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Lieu-dit	N°	Section	Superficie
En Belle Lièvre	2545 p	Α	13 ha 66 a
"	2433 p	Α	24 a
		TOTAL	13 ha 60 a

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation d'alluvions devant conduire en fin d'exploitation à une remise en état du carreau en terrain agricole suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La cote (NGF) limite en profondeur est de 231 mètres.

Les réserves estimées exploitables sont de 1 600 000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée de 120 000 tonnes.

Toutefois, durant la première période d'exploitation (2004-2005), il pourra être extrait 550 000 tonnes de matériaux.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3: Réglementation générale:

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- l'article 107 du code Minier
- le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des carrières.
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

Article 4: Directeur technique - Consignes- Prévention- Formation:

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il doit par ailleurs rédiger le document de sécurité et de santé, les consignes, doit fixer les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il doit élaborer les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il doit porter le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, doit les tenir à jour, et doit réaliser une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées doivent être assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations doivent être tenus à la disposition de la DRIRE.

Article 5 : Clôtures et barrières :

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour des zones d'extraction.

L'entrée de la carrière doit être matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6: Dispositions préliminaires:

6.1 - Information du public :

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage :

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert. l'exploitant est tenu de placer :

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2°) deux bornes de nivellement NGF

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Accès à la carrière :

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière doit être contrôlé durant les heures d'activité

6.4 - Déclaration de début d'exploitation :

Avant de débuter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration doit être accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté. Préalablement à cette déclaration l'exploitant doit avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.3 et 16.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7: Dispositions particulières d'exploitation:

7.1 - Décapage des terrains :

Le décapage des terrains doit être limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il doit être réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles doivent être stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 - Patrimoine archéologique :

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux doivent être aussitôt laissés en l'état et l'exploitant doit en aviser immédiatement le Service Régional de l'Archéologie.

Durant les travaux de décapage et d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la connaissance et/ou à la protection du site.

Les conditions d'exploitation doivent être compatibles avec la stricte préservation des vestiges archéologiques présents sur la parcelle 2352, mitoyenne des terrains visés par la présente autorisation.

7.3 - Epaisseur d'extraction :

L'extraction doit être limitée en profondeur à la cote NGF de 231 m et, en tout état de cause, à 1 mètre audessus du substratum argileux sans jamais recouper les écoulements présents sur ce substratum. Pour ce faire, des sondages doivent être réalisés à l'avancement de l'exploitation pour localiser précisément le substratum argileux. Un registre de la cote du toit de l'argile doit être tenu. Les points de sondage doivent constituer un maillage d'au plus 20 mètres de côté. Les résultats de ces sondages seront communiqués à l'inspecteur des installations classées ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau avec une périodicité correspondant à l'exploitation d'un hectare de terrain.

7.4 - Conduite de l'exploitation :

L'exploitation doit être conduite suivant la méthode et le phasage décrits dans l'étude d'impact jointe à la demande.

Elle doit être réalisée par paliers de 5 mètres maximum pour les parties les plus epaisses.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

L'utilisation et la commercialisation de matériaux alluvionnaires bruts pour la réalisation de remblais ordinaires sont interdites. L'exploitant doit pouvoir justifier de la valorisation de l'ensemble de sa production.

7.5 - Distances limites et zones de protection :

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger doit être signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation doit être maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation doit être arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance doit prendre en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Au sud et à l'ouest de la carrière, cette distance pourra être ramenée à zéro afin de raccorder harmonieusement le site à la carrière ARG voisine.

Le long de la route départementale, une berme de 10 mètres surhaussée d'un mètre par rapport à la voie sera conservée.

7.6 - Registres et plans:

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan doit être mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Sur ce plan doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques
- les cotes relevées par sondages du toit du socle argileux.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 8:

L'objectif final de la remise en état vise à restituer des terrains à usage agricole. Toutefois, les zones situées dans le périmètre de protection du captage d'eau potable de la commune de Château Gaillard seront reboisées. Les essences retenues à cet effet seront déterminées après consultation de l'office national des forêts.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état doit être conduite suivant la méthode et le phasage définis dans l'étude d'impact jointe à la demande.

Simultanément à l'avancement de l'exploitation, les talus seront profilés à une pente de 33 °.

Le carreau sera partiellement remblayé avec des stériles de découverte et l'ensemble de la zone sera recouverte de terres issues de la découverte de façon à rétablir un sol agricole à 1,5 mètres au-dessus du substratum argileux.

Les talus seront ensemencés.

8.1 - Cessation d'activité définitive :

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant doit notifier au Préfet la cessation d'activité. Cette notification doit être accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies.
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes.

8.2 - Remblayage:

Les seuls apports extérieurs autorisés sont des apports de matériaux terreux dans le cadre de la remise en état. L'exploitant devra assurer un contrôle strict de ces matériaux et devra pouvoir justifier de leur provenance et de leur qualité.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS :

Article 9 - Dispositions générales :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations doivent être entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 - Pollution des eaux :

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles

I - Le stationnement, le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ne doivent pas être réalisés sur le site.

Le ravitaillement de l'installation de traitement mobile devra se faire sur une aire étanche. Les effluents éventuellement présents dans l'aire devront être récupérés et traités.

L'installation ne devra pas être stationnée sur les terrains recoupés par le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable.

- Il Aucun stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est autorisé sur le site de la carrière.
- III L'exploitant doit disposer au niveau de l'installation de traitement et dans chaque engin, de quantités suffisantes de produits absorbants. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être éliminés comme les déchets.

10.2 - Prélèvement d'eau

Il n'y a pas de prélèvement ni d'utilisation industrielle d'eau sur le site.

L'arrosage des pistes, en cas de besoin, sera réalisé par une arroseuse en provenance de la carrière ARG voisine.

10.3- Rejets d'eau dans le milieu naturel

Tout rejet d'effluents liquides dans le milieu naturel est interdit.

Les eaux vannes des sanitaires et des lavados seront traitées en conformite avec les règles sanitaires en vigueur.

10.4 - Surveillance des eaux

Des piézomètres de surveillance doivent être implantés sur le pourtour du site afin d'assurer une surveillance des écoulements. Le nombre et l'implantation des piézomètres doivent être justifier. Toutefois, ce nombre ne pourra être inférieur à trois (un piézomètre de référence en amont et deux en aval).

Le niveau de ces piézomètres doit être relevé tous les 15 jours. Par ailleurs, des contrôles réguliers de la teneur en MES et en hydrocarbures devront être réalisés en fonction de la présence d'eau dans les piézomètres aval.

Article 11 - Pollution de l'air :

- I L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.
- II Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Article 12 - Incendie et explosion :

L'installation doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit disposer d'une réserve de 10 000 litres d'eau accessible et utilisable, en toutes circonstances, par les services d'incendie et de secours.

Article 13 - Déchets :

Aucun déchet autre que les éléments inexploitables du gisement ne doit être stocké sur le site.

Article 14 - Bruits et vibrations :

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 - Bruits :

Les émissions sonores émises par l'exploitation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'exploitation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en activité. 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit.

A partir du 1^{er} janvier 2006, l'activité sur la carrière se fera exclusivement entre 6 h et 19h. Elle est interdite les dimanches et jours fériés.

Jusqu'à cette date, et sauf dimanche et jours fériés, les horaires d'activité pourront être de 4h à 20h.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22/10/89 doivent au plus tard le 22/10/97, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes. Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts d'exploitation se rapprochent des zones habitées.

14.2 - Vibrations:

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 16 : Garanties financières :

Avant de débuter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.4 du présent arrêté.

Article 17: Modification:

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode l'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18: Accident ou incident:

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 cidessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 19 : Contrôles et analyses :

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agrée à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 20 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres :

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté doivent être conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 21 : Délais et voies de recours

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

Article 22 : publicite

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de CHATEAU-GAILLARD pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département

Article 22:

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté :

- dont un exemplaire sera notifié :
- à Monsieur Rémi KRETZ, cogérant de la société "LES CARRIERES DE CHATEAU GAILLARD" "En Belle Lièvre" 01500 CHATEAU GAILLARD, (sous pli recommandé avec A.R.),
- et copie adressée :
- au sous-préfet de BELLEY,
- au maire de CHATEAU-GAILLARD, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- aux maires de DRUILLAT, PONT-D'AIN, PRIAY, SAINT-JEAN-LE-VIEUX, VARAMBON,
- à l'inspecteur des installations classées Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- à la directrice départementale de l'équipement.
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'environnement ;
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- au service interministériel de défense et de protection civile (préfecture),
- à Christian GAILLARD Hydrogéologue agréé;
- à Monsieur Robert FAURE commissaire-enquêteur.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 25 mai 2004

Le préfet, Pour le Préfet, Le secrétaire général

Pierre-Henri VRAY

ANNEXE à l'Arrêté Préfectoral du 25 mai 2004 relative aux GARANTIES FINANCIÈRES

1. La durée de l'autorisation est divisée en quatre périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est :

- au terme de cing ans de 287 762 €
 - au terme de dix ans de 141 630 €
 - au terme de quinze ans de 114 180 €
 - au terme de vingt ans de 46 800 €
- 2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.
- 3. Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.3 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

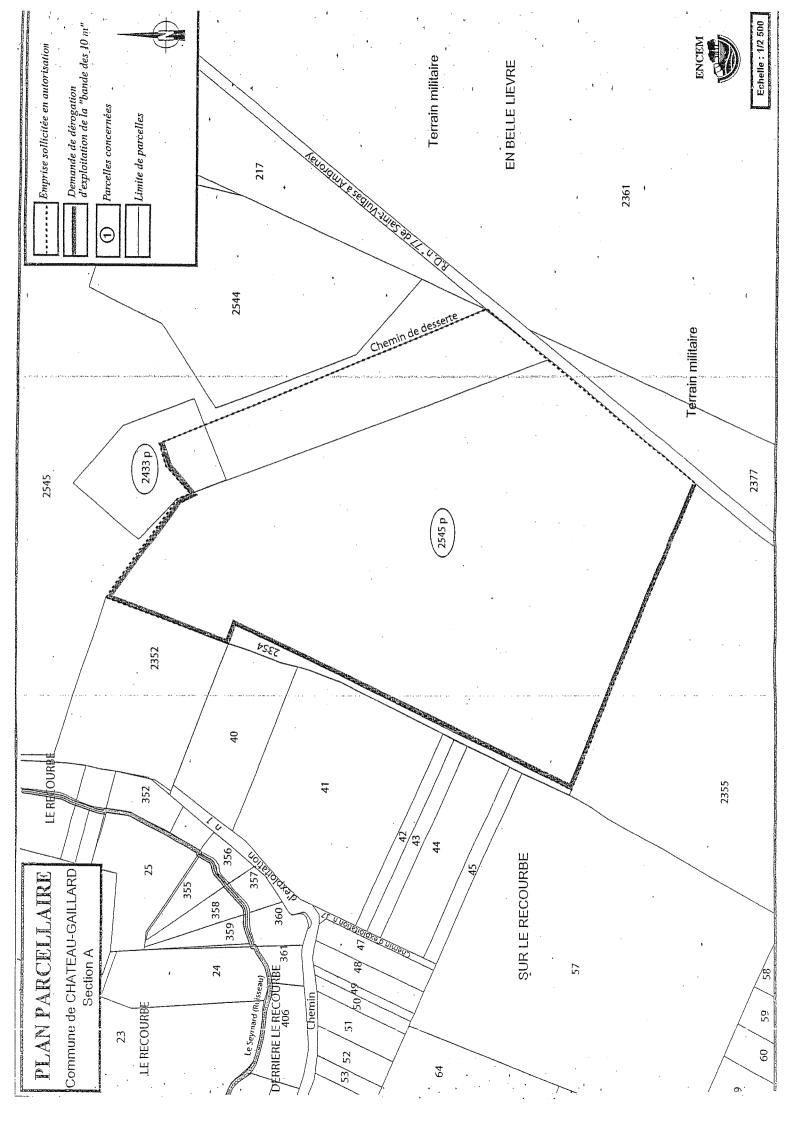
- 4. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.
- 5. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01.

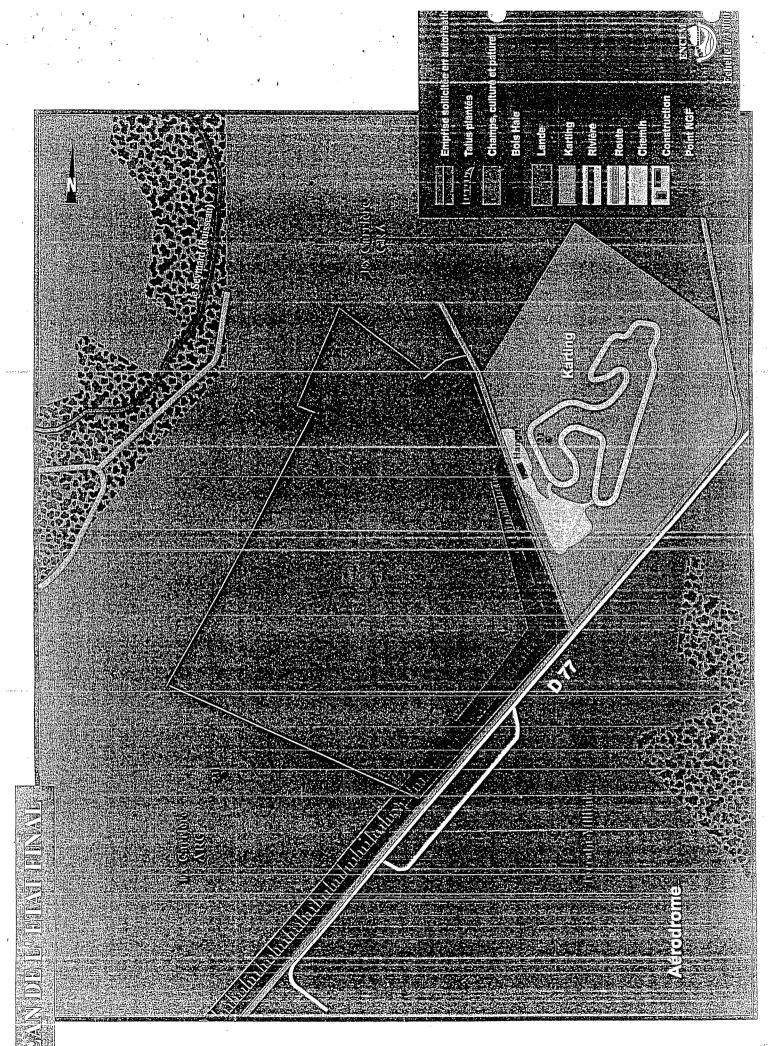
Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

- 6. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
- 7. L'exploitant notifie au Préfet, six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.
- 8. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.









PREFET DE L'AIN



Préfecture de l'Ain Direction de la réglementation et des libertés publiques Bureau des réglementations Références : ACM

Arrêté préfectoral

fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes à CHATEAU-GAILLARD par la société Ain-Rhône-Granulats

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement Livre V Titre IV et notamment ses article L.541-30-1 et R.541-65 à R.541-75 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 autorisant la société Ain-Rhône-Granulats (ARG) à exploiter une installation de stockage de déchets inertes située à CHATEAU-GAILLARD,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2013 fixant des prescriptions complémentaires à la société Ain-Rhône-Granulats (ARG) pour l'exploitation de son stockage de déchets inertes,
- VU le dossier transmis par la SAS BIOGENIE EUROPE le 13 novembre 2013 relatif au changement d'exploitant d'une partie de l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société Ain-Rhône-Granulats (ARG) à CHATEAU-GAILLARD,
- VU le courrier de la société Ain-Rhône-Granulats (ARG) du 8 janvier 2014 portant à la connaissance de l'administration la modification des conditions d'exploitation suite au changement d'exploitant d'une partie de l'installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite à CHATEAU-GAILLARD,
- VU la consultation de la société Ain-Rhône-Granulats (ARG)sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que le changement d'exploitant sur une partie de l'installation de stockage de déchets inertes conduit à une réduction de la surface dévolue à cette activité pour la société Ain-Rhône-Granulats (ARG),

CONSIDERANT que cette modification des conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes par la société Ain-Rhône-Granulats (ARG) n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er:

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 autorisant la société Ain-Rhône-Granulats (ARG) à exploiter une installation de stockage de déchets inertes à CHATEAU-GAILLARD sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"La société Ain-Rhône-Granulats (ARG), Carrière de BALAN "Vers le Chêne", RD 84B à BALAN (01360), est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur les parcelles cadastrées 40, 41, 42, 43, 44 et 45, au lieu-dit "Sur le Recourbe" et 2352_P2, 2619, 2647, 2699_P2, 2702, au lieu-dit "En Belle Lièvre" sur le territoire de la commune de CHATEAU-GAILLARD, pour une superficie de 8 hectares environ, et dans définies dans le présent arrêté et son annexe."

Article 2:

Le contrôle de l'installation de stockage de déchets inertes et l'instruction des demandes faites par l'exploitant au titre de l'article R.541-71 du code de l'Environnement relèvent désormais des attributions de l'inspection des installations classées.

Article 3:

Le présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la porte principale de la mairie de CHATEAU-GAILLARD pendant une durée d'un mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Ain, ou d'un recours hiérarchique, dans les deux mois suivants sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le dépôt d'un recours suspend le délai de recours contentieux qui est porté à deux mois à compter de la réponse de l'administration, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le gérant de la société Ain-Rhône-Granulats Gravières du Bugey RD 77 Les Millettes 01500 Château-Gaillard:
 - et dont copie sera adressée :
- au maire de CHATEAU-GAILLARD,
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires.
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 3 0 JAN, 2014

Le préfet, Pour le préfet, le sepréfaire général

Dominique LEPIDI



٠ .